

VERSION ADMINISTRATIVE

Projet de règlement modifiant le Code de gestion des pesticides

ATTENTION

Il est important de préciser que cette version administrative vise à faciliter la consultation des modifications proposées par le projet de règlement modifiant le Code de gestion des pesticides, publié à la Gazette officielle du Québec le 22 février 2023, pour une période de consultation de 45 jours. Elle n'a aucune valeur officielle et nous ne garantissons pas sa parfaite conformité avec les modifications proposées. En cas de besoin, il y a lieu de se référer au texte officiel.

PROJET DE RÈGLEMENT MODIFIANT LE CODE DE GESTION DES PESTICIDES

LOI SUR LES PESTICIDES

(chapitre P-9.3, a. 101, 105, 105.1, 106, 107 et 109, 1^{er} al., par. 10°, 11°, 11.2°, 12° et 13°).

LOI SUR CERTAINES MESURES PERMETTANT D'APPLIQUER LES LOIS EN MATIÈRE D'ENVIRONNEMENT ET DE SÉCURITÉ DES BARRAGES

(chapitre M-11.6, a. 30 et 45).

1. L'intitulé du chapitre I du Code de gestion des pesticides (chapitre P-9.3, r. 1) est modifié par le remplacement de « INTERPRÉTATION ET CHAMP D'APPLICATION » par « DISPOSITIONS GÉNÉRALES ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
CHAPITRE I INTERPRÉTATION ET CHAMP D'APPLICATION	CHAPITRE I <u>DISPOSITIONS</u> <u>GÉNÉRALES</u> INTERPRÉTATION ET CHAMP D'APPLICATION

2. L'article 1.1 de ce code est modifié par l'insertion, après le paragraphe 5° du premier alinéa, du paragraphe suivant :

« 6° les domaines bioclimatiques sont ceux visés à l'annexe III du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 17.1). ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
1.1. Sauf disposition contraire, pour l'application du présent Code: 1° les expressions «bordure», «cours d'eau», «limite du littoral», «littoral», «marécage», «milieu humide», «rive», «tourbière», «tourbière boisée», «zone inondable»,	1.1. Sauf disposition contraire, pour l'application du présent Code: 1° les expressions «bordure», «cours d'eau», «limite du littoral», «littoral», «marécage», «milieu humide», «rive», «tourbière», «tourbière boisée», «zone inondable»,

VERSION ADMINISTRATIVE

<p>«zone inondable de faible courant» et «zone inondable de grand courant» ont le même sens que celui que leur attribue le Règlement sur les activités dans des milieux humides, hydriques et sensibles (chapitre Q-2, r. 0.1);</p> <p>2° le terme «fossé» a le même sens que celui que lui attribue le Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 17.1);</p> <p>3° une référence à un «milieu humide» exclut une tourbière qui est exploitée;</p> <p>4° l'expression «appliquer un pesticide» comprend notamment l'action de mettre en terre ou sur la terre un pesticide;</p> <p>5° une distance est calculée horizontalement:</p> <p>a) à partir de la limite du littoral pour un cours d'eau ou un lac;</p> <p>b) à partir de la bordure pour un milieu humide;</p> <p>c) à partir du haut du talus pour un fossé.</p> <p>Pour l'application du paragraphe 5 du premier alinéa, s'il y a un talus, cette distance doit inclure une largeur d'au moins 1 m sur le haut de celui-ci.</p>	<p>«zone inondable de faible courant» et «zone inondable de grand courant» ont le même sens que celui que leur attribue le Règlement sur les activités dans des milieux humides, hydriques et sensibles (chapitre Q-2, r. 0.1);</p> <p>2° le terme «fossé» a le même sens que celui que lui attribue le Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 17.1);</p> <p>3° une référence à un «milieu humide» exclut une tourbière qui est exploitée;</p> <p>4° l'expression «appliquer un pesticide» comprend notamment l'action de mettre en terre ou sur la terre un pesticide;</p> <p>5° une distance est calculée horizontalement:</p> <p>a) à partir de la limite du littoral pour un cours d'eau ou un lac;</p> <p>b) à partir de la bordure pour un milieu humide;</p> <p>c) à partir du haut du talus pour un fossé.</p> <p><u>6° les domaines bioclimatiques sont ceux visés à l'annexe III du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 17.1).</u></p> <p>Pour l'application du paragraphe 5 du premier alinéa, s'il y a un talus, cette distance doit inclure une largeur d'au moins 1 m sur le haut de celui-ci.</p>
--	---

VERSION ADMINISTRATIVE

3. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 1.1, du suivant :

« **1.2.** Pour les fins du présent règlement, toute disposition qui s'applique à un pesticide s'applique également à chaque ingrédient actif qu'il contient. ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
<p>1.1. Sauf disposition contraire, pour l'application du présent Code:</p> <p>1° les expressions «bordure», «cours d'eau», «limite du littoral», «littoral», «marécage», «milieu humide», «rive», «tourbière», «tourbière boisée», «zone inondable», «zone inondable de faible courant» et «zone inondable de grand courant» ont le même sens que celui que leur attribue le Règlement sur les activités dans des milieux humides, hydriques et sensibles (chapitre Q-2, r. 0.1);</p> <p>2° le terme «fossé» a le même sens que celui que lui attribue le Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 17.1);</p> <p>3° une référence à un «milieu humide» exclut une tourbière qui est exploitée;</p> <p>4° l'expression «appliquer un pesticide» comprend notamment l'action de mettre en terre ou sur la terre un pesticide;</p> <p>5° une distance est calculée horizontalement:</p> <p>a) à partir de la limite du littoral pour un cours d'eau ou un lac;</p> <p>b) à partir de la bordure pour un</p>	<p>1.1. Sauf disposition contraire, pour l'application du présent Code:</p> <p>1° les expressions «bordure», «cours d'eau», «limite du littoral», «littoral», «marécage», «milieu humide», «rive», «tourbière», «tourbière boisée», «zone inondable», «zone inondable de faible courant» et «zone inondable de grand courant» ont le même sens que celui que leur attribue le Règlement sur les activités dans des milieux humides, hydriques et sensibles (chapitre Q-2, r. 0.1);</p> <p>2° le terme «fossé» a le même sens que celui que lui attribue le Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 17.1);</p> <p>3° une référence à un «milieu humide» exclut une tourbière qui est exploitée;</p> <p>4° l'expression «appliquer un pesticide» comprend notamment l'action de mettre en terre ou sur la terre un pesticide;</p> <p>5° une distance est calculée horizontalement:</p> <p>a) à partir de la limite du littoral pour un cours d'eau ou un lac;</p> <p>b) à partir de la bordure pour un</p>

VERSION ADMINISTRATIVE

<p>milieu humide;</p> <p>c) à partir du haut du talus pour un fossé.</p> <p>Pour l'application du paragraphe 5 du premier alinéa, s'il y a un talus, cette distance doit inclure une largeur d'au moins 1 m sur le haut de celui-ci.</p>	<p>milieu humide;</p> <p>c) à partir du haut du talus pour un fossé.</p> <p>Pour l'application du paragraphe 5 du premier alinéa, s'il y a un talus, cette distance doit inclure une largeur d'au moins 1 m sur le haut de celui-ci.</p> <p><u>1.2. Pour les fins du présent règlement, toute disposition qui s'applique à un pesticide s'applique également à chaque ingrédient actif qu'il contient.</u></p>
--	--

4. L'article 4 de ce code est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « et 29 à 33 » par « , 29 à 33, 35, 38, 48.1 à 48.4, 50, 59, 60, 68, 76, 80, 86 et 86.3 ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
<p>4. Le présent Code s'applique aux pesticides visés au Règlement sur les permis et les certificats pour la vente et l'utilisation de pesticides (chapitre P-9.3, r. 2), à l'exclusion des pesticides mentionnés à l'article 9 de ce règlement. Toutefois, seuls les articles 25, 26 et 29 à 33 du présent Code s'appliquent aux pesticides de classe 5 mentionnés à ce règlement.</p> <p>Ne sont pas visées par le présent règlement, les activités réalisées dans les milieux suivants:</p> <p>1° les ouvrages anthropiques suivants:</p> <p>a) un bassin d'irrigation;</p> <p>b) une installation de gestion ou de traitement des eaux visée par le</p>	<p>4. Le présent Code s'applique aux pesticides visés au Règlement sur les permis et les certificats pour la vente et l'utilisation de pesticides (chapitre P-9.3, r. 2), à l'exclusion des pesticides mentionnés à l'article 9 de ce règlement. Toutefois, seuls les articles 25, 26 et 29 à 33, <u>29 à 33, 35, 38, 48.1, 48.2, 48.3, 48.4, 50, 59, 60, 67.1, 68, 76, 80, 86 et 86.3</u> du présent Code s'appliquent aux pesticides de classe 5 mentionnés à ce règlement.</p> <p>Ne sont pas visées par le présent règlement, les activités réalisées dans les milieux suivants:</p> <p>1° les ouvrages anthropiques suivants:</p> <p>a) un bassin d'irrigation;</p>

VERSION ADMINISTRATIVE

<p>paragraphe 3 du premier alinéa de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2);</p> <p>c) une étendue d'eau de pompage d'une carrière ou d'une sablière, si celle-ci n'a pas fait l'objet d'une restauration;</p> <p>d) un étang de pêche commercial;</p> <p>e) un étang d'élevage d'organismes aquatiques;</p> <p>f) un bassin réservé uniquement à la lutte contre les incendies;</p> <p>g) un bassin sans exutoire;</p> <p>2° un milieu humide dont la végétation est dominée par l'alpiste roseau (<i>Phalaris arundinacea</i> L.) ou la sous-espèce introduite du roseau commun (<i>Phragmites australis</i> (Cav.) Trin. ex Steud. subsp. <i>australis</i>), et dont les sols ne sont pas hydromorphes.</p> <p>Pour l'application du paragraphe 1 du deuxième alinéa:</p> <p>1° les ouvrages doivent être situés en milieu terrestre ou en zone inondable de laquelle sont exclus le littoral, une rive et tout milieu humide présent;</p> <p>2° à l'exception du sous-paragraphe g, les ouvrages doivent encore être utilisés ou, si tel n'est pas le cas, doivent être inutilisés depuis moins de 10 ans;</p> <p>3° tout milieu créé ou restauré par des travaux réalisés dans le cadre d'un programme de restauration et de création de milieux humides et</p>	<p>b) une installation de gestion ou de traitement des eaux visée par le paragraphe 3 du premier alinéa de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2);</p> <p>c) une étendue d'eau de pompage d'une carrière ou d'une sablière, si celle-ci n'a pas fait l'objet d'une restauration;</p> <p>d) un étang de pêche commercial;</p> <p>e) un étang d'élevage d'organismes aquatiques;</p> <p>f) un bassin réservé uniquement à la lutte contre les incendies;</p> <p>g) un bassin sans exutoire;</p> <p>2° un milieu humide dont la végétation est dominée par l'alpiste roseau (<i>Phalaris arundinacea</i> L.) ou la sous-espèce introduite du roseau commun (<i>Phragmites australis</i> (Cav.) Trin. ex Steud. subsp. <i>australis</i>), et dont les sols ne sont pas hydromorphes.</p> <p>Pour l'application du paragraphe 1 du deuxième alinéa:</p> <p>1° les ouvrages doivent être situés en milieu terrestre ou en zone inondable de laquelle sont exclus le littoral, une rive et tout milieu humide présent;</p> <p>2° à l'exception du sous-paragraphe g, les ouvrages doivent encore être utilisés ou, si tel n'est pas le cas, doivent être inutilisés depuis moins de 10 ans;</p> <p>3° tout milieu créé ou restauré par</p>
---	--

VERSION ADMINISTRATIVE

<p>hydriques élaboré en vertu de la Loi affirmant le caractère collectif des ressources en eau et favorisant une meilleure gouvernance de l'eau et des milieux associés (chapitre C-6.2) ou conformément au Règlement sur la compensation pour l'atteinte aux milieux humides et hydriques (chapitre Q-2, r. 9.1) ne peut être considéré comme un ouvrage anthropique;</p> <p>4° un milieu humide ou hydrique dans lequel sont rejetées des eaux pluviales ne peut être assimilé à une installation de gestion ou de traitement des eaux.</p>	<p>des travaux réalisés dans le cadre d'un programme de restauration et de création de milieux humides et hydriques élaboré en vertu de la Loi affirmant le caractère collectif des ressources en eau et favorisant une meilleure gouvernance de l'eau et des milieux associés (chapitre C-6.2) ou conformément au Règlement sur la compensation pour l'atteinte aux milieux humides et hydriques (chapitre Q-2, r. 9.1) ne peut être considéré comme un ouvrage anthropique;</p> <p>4° un milieu humide ou hydrique dans lequel sont rejetées des eaux pluviales ne peut être assimilé à une installation de gestion ou de traitement des eaux.</p>
---	--

5. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 4, du suivant :

« **4.1.** Toute personne qui transmet au ministre un avis ou tout autre renseignement ou document exigé en vertu du présent règlement doit utiliser les formulaires appropriés disponibles sur le site Internet de son ministère et les lui soumettre par voie électronique. ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
<p>4. Le présent Code s'applique aux pesticides visés au Règlement sur les permis et les certificats pour la vente et l'utilisation de pesticides (chapitre P-9.3, r. 2), à l'exclusion des pesticides mentionnés à l'article 9 de ce règlement. Toutefois, seuls les articles 25, 26 et 29 à 33 du présent Code s'appliquent aux pesticides de classe 5 mentionnés à ce règlement.</p> <p>Ne sont pas visées par le présent</p>	<p>4. Le présent Code s'applique aux pesticides visés au Règlement sur les permis et les certificats pour la vente et l'utilisation de pesticides (chapitre P-9.3, r. 2), à l'exclusion des pesticides mentionnés à l'article 9 de ce règlement. Toutefois, seuls les articles 25, 26 et 29 à 33 du présent Code s'appliquent aux pesticides de classe 5 mentionnés à ce règlement.</p> <p>Ne sont pas visées par le présent</p>

VERSION ADMINISTRATIVE

<p>règlement, les activités réalisées dans les milieux suivants:</p> <p>1° les ouvrages anthropiques suivants:</p> <p>a) un bassin d'irrigation;</p> <p>b) une installation de gestion ou de traitement des eaux visée par le paragraphe 3 du premier alinéa de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2);</p> <p>c) une étendue d'eau de pompage d'une carrière ou d'une sablière, si celle-ci n'a pas fait l'objet d'une restauration;</p> <p>d) un étang de pêche commercial;</p> <p>e) un étang d'élevage d'organismes aquatiques;</p> <p>f) un bassin réservé uniquement à la lutte contre les incendies;</p> <p>g) un bassin sans exutoire;</p> <p>2° un milieu humide dont la végétation est dominée par l'alpiste roseau (<i>Phalaris arundinacea</i> L.) ou la sous-espèce introduite du roseau commun (<i>Phragmites australis</i> (Cav.) Trin. ex Steud. subsp. <i>australis</i>), et dont les sols ne sont pas hydromorphes.</p> <p>Pour l'application du paragraphe 1 du deuxième alinéa:</p> <p>1° les ouvrages doivent être situés en milieu terrestre ou en zone inondable de laquelle sont exclus le littoral, une rive et tout milieu humide présent;</p> <p>2° à l'exception du sous-</p>	<p>règlement, les activités réalisées dans les milieux suivants:</p> <p>1° les ouvrages anthropiques suivants:</p> <p>a) un bassin d'irrigation;</p> <p>b) une installation de gestion ou de traitement des eaux visée par le paragraphe 3 du premier alinéa de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2);</p> <p>c) une étendue d'eau de pompage d'une carrière ou d'une sablière, si celle-ci n'a pas fait l'objet d'une restauration;</p> <p>d) un étang de pêche commercial;</p> <p>e) un étang d'élevage d'organismes aquatiques;</p> <p>f) un bassin réservé uniquement à la lutte contre les incendies;</p> <p>g) un bassin sans exutoire;</p> <p>2° un milieu humide dont la végétation est dominée par l'alpiste roseau (<i>Phalaris arundinacea</i> L.) ou la sous-espèce introduite du roseau commun (<i>Phragmites australis</i> (Cav.) Trin. ex Steud. subsp. <i>australis</i>), et dont les sols ne sont pas hydromorphes.</p> <p>Pour l'application du paragraphe 1 du deuxième alinéa:</p> <p>1° les ouvrages doivent être situés en milieu terrestre ou en zone inondable de laquelle sont exclus le littoral, une rive et tout milieu humide présent;</p> <p>2° à l'exception du sous-</p>
--	--

VERSION ADMINISTRATIVE

<p>paragraphe g, les ouvrages doivent encore être utilisés ou, si tel n'est pas le cas, doivent être inutilisés depuis moins de 10 ans;</p> <p>3° tout milieu créé ou restauré par des travaux réalisés dans le cadre d'un programme de restauration et de création de milieux humides et hydriques élaboré en vertu de la Loi affirmant le caractère collectif des ressources en eau et favorisant une meilleure gouvernance de l'eau et des milieux associés (chapitre C-6.2) ou conformément au Règlement sur la compensation pour l'atteinte aux milieux humides et hydriques (chapitre Q-2, r. 9.1) ne peut être considéré comme un ouvrage anthropique;</p> <p>4° un milieu humide ou hydrique dans lequel sont rejetées des eaux pluviales ne peut être assimilé à une installation de gestion ou de traitement des eaux.</p>	<p>le cas, doivent être inutilisés depuis moins de 10 ans;</p> <p>3° tout milieu créé ou restauré par des travaux réalisés dans le cadre d'un programme de restauration et de création de milieux humides et hydriques élaboré en vertu de la Loi affirmant le caractère collectif des ressources en eau et favorisant une meilleure gouvernance de l'eau et des milieux associés (chapitre C-6.2) ou conformément au Règlement sur la compensation pour l'atteinte aux milieux humides et hydriques (chapitre Q-2, r. 9.1) ne peut être considéré comme un ouvrage anthropique;</p> <p>4° un milieu humide ou hydrique dans lequel sont rejetées des eaux pluviales ne peut être assimilé à une installation de gestion ou de traitement des eaux.</p> <p><u>4.1. Toute personne qui transmet au ministre un avis ou tout autre renseignement ou document exigé en vertu du présent règlement doit utiliser les formulaires appropriés disponibles sur le site Internet de son ministère et les lui soumettre par voie électronique.</u></p>
--	---

6. L'article 6 de ce code est modifié par la suppression de « de ces pesticides ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
<p>6. Celui qui entrepose une quantité égale ou supérieure à 1 000 litres ou 1 000 kg de pesticides non préparés ou non dilués doit aviser sans délai Urgence-Environnement relevant du</p>	<p>6. Celui qui entrepose une quantité égale ou supérieure à 1 000 litres ou 1 000 kg de pesticides non préparés ou non dilués doit aviser sans délai Urgence-Environnement relevant du</p>

VERSION ADMINISTRATIVE

ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, lors d'un incendie de ces pesticides sur le lieu d'entreposage et lui indiquer, en même temps, la nature des pesticides entreposés ainsi que la quantité approximative de ceux-ci qui se trouvent dans ce lieu.	ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, lors d'un incendie de ces pesticides sur le lieu d'entreposage et lui indiquer, en même temps, la nature des pesticides entreposés ainsi que la quantité approximative de ceux-ci qui se trouvent dans ce lieu.
---	--

7. L'article 18 de ce code est modifié par le remplacement de « Le titulaire d'un permis de catégorie A ou de sous-catégorie B1, C4, C5 ou D4 qui » par « Celui qui, dans le cadre d'une activité décrite à la catégorie de permis A ou à la sous-catégorie de permis B1, C4, C5, C11, D4, D5 ou D11, ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
<p>18. Le titulaire d'un permis de catégorie A ou de sous-catégorie B1, C4, C5 ou D4 qui entrepose un pesticide de classe 1, 2 ou 3 non préparé ou non dilué doit l'entreposer dans un lieu doté d'un aménagement de rétention. Il en est de même pour quiconque entrepose une quantité égale ou supérieure à 100 litres ou 100 kg de pesticides de classe 1, 2 ou 3 non préparés ou non dilués, pour une période supérieure à 15 jours consécutifs.</p>	<p>18. <u>Celui qui, dans le cadre d'une activité décrite à la catégorie de permis A ou à la sous-catégorie de permis B1, C4, C5, C11, D4, D5 ou D11,</u> Le titulaire d'un permis de catégorie A ou de sous-catégorie B1, C4, C5 ou D4 qui entrepose un pesticide de classe 1, 2 ou 3 non préparé ou non dilué doit l'entreposer dans un lieu doté d'un aménagement de rétention. Il en est de même pour quiconque entrepose une quantité égale ou supérieure à 100 litres ou 100 kg de pesticides de classe 1, 2 ou 3 non préparés ou non dilués, pour une période supérieure à 15 jours consécutifs.</p>

8. L'article 19 de ce code est modifié :

1° par le remplacement de « Le titulaire d'un permis de catégorie A ou de sous-catégorie B1 qui, dans le lieu d'entreposage, » par « Celui qui, dans le

VERSION ADMINISTRATIVE

cadre d'une activité décrite à la catégorie de permis A ou à la sous-catégorie B1 »;

2° par l'insertion, après « décharge, », de « dans un lieu d'entreposage, ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
<p>19. Le titulaire d'un permis de catégorie A ou de sous-catégorie B1 qui, dans le lieu d'entreposage, charge un pesticide de classe 1, 2 ou 3 ou le décharge, doit effectuer ces opérations dans un aménagement de rétention.</p>	<p>19. Le titulaire d'un permis de catégorie A ou de sous-catégorie B1 qui, dans le lieu d'entreposage, <u>Celui qui, dans le cadre d'une activité décrite à la catégorie de permis A ou à la sous-catégorie B1</u> charge un pesticide de classe 1, 2 ou 3 ou le décharge, <u>dans un lieu d'entreposage,</u> doit effectuer ces opérations dans un aménagement de rétention.</p>

9. L'article 25 de ce code est remplacé par le suivant :

« **25.** Il est interdit de vendre ou d'offrir en vente un pesticide de classe 4 ou 5 qui contient :

1° l'un des ingrédients actifs mentionnés à l'annexe I et qui est destiné à être appliqué sur des surfaces gazonnées, des matériaux inertes ou des végétaux d'agrément ou d'ornementation;

2° l'un des ingrédients actifs mentionnés à l'annexe III et qui est destiné à être appliqué pour l'entretien des plantes d'intérieur;

3° l'un des ingrédients actifs mentionnés à l'annexe IV et qui est destiné à être appliqué pour la gestion parasitaire à l'intérieur d'un bâtiment servant d'habitation;

4° de la perméthrine ou de la pyréthrine et qui est destiné à être appliqué sur des surfaces gazonnées, des matériaux inertes ou des végétaux d'agrément ou d'ornementation ou pour l'entretien des plantes d'intérieur. ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
<p>25. Il est interdit de vendre ou d'offrir en vente un pesticide de classe 4 ou 5 qui contient l'un des ingrédients actifs mentionnés à l'annexe I et qui est destiné à être appliqué sur des surfaces gazonnées.</p>	<p>25. Il est interdit de vendre ou d'offrir en vente un pesticide de classe 4 ou 5 qui contient l'un des ingrédients actifs mentionnés à l'annexe I et qui est destiné à être appliqué sur des surfaces gazonnées.</p> <p>25. <u>Il est interdit de vendre ou d'offrir en vente un pesticide de classe 4 ou 5 qui contient :</u></p> <p><u>1° l'un des ingrédients actifs mentionnés à l'annexe I et qui est destiné à être appliqué sur des surfaces gazonnées, des matériaux inertes ou des végétaux d'agrément ou d'ornementation;</u></p> <p><u>2° l'un des ingrédients actifs mentionnés à l'annexe III et qui est destiné à être appliqué pour l'entretien des plantes d'intérieur;</u></p> <p><u>3° l'un des ingrédients actifs mentionnés à l'annexe IV et qui est destiné à être appliqué pour la gestion parasitaire à l'intérieur d'un bâtiment servant d'habitation;</u></p> <p><u>4° de la perméthrine ou de la pyrèthrine et qui est destiné à être appliqué sur des surfaces gazonnées, des matériaux inertes ou des végétaux d'agrément ou d'ornementation ou pour l'entretien des plantes d'intérieur.</u></p>

10. L'article 27 de ce code est remplacé par le suivant :

« **27.** Il est interdit, dans le cadre d'une activité décrite à la catégorie de permis A ou B, de placer un pesticide de manière à ce que les clients puissent se servir eux-mêmes, sauf s'il s'agit de pesticides de classe 3A ou 3B ou de

VERSION ADMINISTRATIVE

pesticides de classe 4 qui sont destinés à servir comme préservateur du bois ou de la peinture antisalissure. ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
<p>27. Le titulaire d'un permis de vente de pesticides de catégorie A ou B doit placer les pesticides qu'il offre en vente de manière à ce que les clients ne puissent se servir eux-mêmes, sauf s'il s'agit de pesticides de classe 3A ou de pesticides de classe 4 destinés à servir comme préservateur du bois ou de la peinture antisalissure.</p>	<p><u>27. Il est interdit, dans le cadre d'une activité décrite à la catégorie de permis A ou B, de placer un pesticide de manière à ce que les clients puissent se servir eux-mêmes, sauf s'il s'agit de pesticides de classe 3A ou 3B ou de pesticides de classe 4 qui sont destinés à servir comme préservateur du bois ou de la peinture antisalissure.</u></p> <p>27.— Le titulaire d'un permis de vente de pesticides de catégorie A ou B doit placer les pesticides qu'il offre en vente de manière à ce que les clients ne puissent se servir eux-mêmes, sauf s'il s'agit de pesticides de classe 3A ou de pesticides de classe 4 destinés à servir comme préservateur du bois ou de la peinture antisalissure.</p>

11. L'article 29 de ce code est modifié :

1° dans le deuxième alinéa :

a) par le remplacement, dans le paragraphe 3.1°, de « bouleau blanc » par « bouleau à papier »;

b) par l'ajout, à la fin, du paragraphe suivant :

« 5° par injection dans un arbre ou un arbuste pour contrôler ou détruire les insectes qui lui sont nuisibles ou le protéger des maladies parasitaires. »;

2° par l'insertion, dans le troisième alinéa et avant « du deuxième », de « et 5 ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
<p>29. L'application d'un pesticide à des fins autres qu'agricoles est interdite dans le littoral d'un lac ou d'un cours d'eau ou dans un milieu humide ainsi qu'à l'intérieur d'une bande de 3 m de ceux-ci.</p> <p>Cette interdiction ne s'applique pas lors de l'application d'un pesticide par aéronef ou lors de l'application d'un pesticide:</p> <p>1° sur le ballast d'une voie ferrée si celle-ci s'effectue à l'aide d'un pare-vent;</p> <p>2° sur les digues et les barrages ainsi qu'au pourtour des centrales;</p> <p>3° sur ou dans les poteaux de bois utilisés pour la distribution ou le transport de l'énergie électrique ou de télécommunications;</p> <p>3.1° dans une tourbière boisée ou un marécage hors du littoral et de la rive, situé au nord du fleuve Saint-Laurent, à l'intérieur des domaines bioclimatiques de la sapinière à bouleau blanc ou de la pessière à mousses, lors de l'application de phytocides pour l'entretien d'un corridor de transport d'énergie;</p> <p>4° dans un milieu aquatique et destiné à y être appliqué.</p> <p>Il est interdit d'appliquer un pesticide dans l'eau, sur l'eau ou sur un organisme qui est situé dans l'eau lors des applications décrites aux paragraphes 1 à 3.1 du deuxième alinéa.</p>	<p>29. L'application d'un pesticide à des fins autres qu'agricoles est interdite dans le littoral d'un lac ou d'un cours d'eau ou dans un milieu humide ainsi qu'à l'intérieur d'une bande de 3 m de ceux-ci.</p> <p>Cette interdiction ne s'applique pas lors de l'application d'un pesticide par aéronef ou lors de l'application d'un pesticide:</p> <p>1° sur le ballast d'une voie ferrée si celle-ci s'effectue à l'aide d'un pare-vent;</p> <p>2° sur les digues et les barrages ainsi qu'au pourtour des centrales;</p> <p>3° sur ou dans les poteaux de bois utilisés pour la distribution ou le transport de l'énergie électrique ou de télécommunications;</p> <p>3.1° dans une tourbière boisée ou un marécage hors du littoral et de la rive, situé au nord du fleuve Saint-Laurent, à l'intérieur des domaines bioclimatiques de la sapinière à bouleau blanc<u>bouleau à papier</u> ou de la pessière à mousses, lors de l'application de phytocides pour l'entretien d'un corridor de transport d'énergie;</p> <p>4° dans un milieu aquatique et destiné à y être appliqué.</p> <p><u>5° par injection dans un arbre ou un arbuste pour contrôler ou détruire les insectes qui lui sont nuisibles ou le protéger des maladies parasitaires.</u></p> <p>Il est interdit d'appliquer un pesticide dans l'eau, sur l'eau ou sur un organisme qui est situé dans l'eau lors des applications décrites aux paragraphes 1 à 3.1 <u>et 5</u> du deuxième</p>

	alinéa.
--	---------

12. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 29, du suivant :

« **29.1.** Malgré l'article 29, un pesticide peut être appliqué aux conditions suivantes :

1° il est appliqué par badigeonnage, par injection, par application basale, par application sur une souche ou par application foliaire à l'aide d'un pulvérisateur à dos;

2° il est appliqué dans le cadre d'un programme, d'une directive ou d'un plan d'intervention établi par le gouvernement, le gouvernement fédéral ou l'un de leurs ministères ou organismes ou par une municipalité pour contrôler :

- a) l'herbe à la puce (*Toxicodendron radicans*);
- b) la berce commune (*Heracleum sphondylium*);
- c) la berce du Caucase (*Heracleum mantegazzianum*);
- d) le nerprun bourdaine (*Frangula alnus*);
- e) le nerprun cathartique (*Rhamnus cathartica*);
- f) la renouée du Japon (*Reynoutria japonica*);
- g) la renouée de Sakhaline (*Reynoutria sachalinensis*);
- h) la sous-espèce introduite du roseau commun (*Phragmites australis* (Cav.) Trin. ex Steud. subsp. *australis*);

3° il est appliqué dans la partie exondée du lieu visé.

Les espèces mentionnées au paragraphe 2 du premier alinéa incluent les variétés, cultivars et hybrides associés à ces espèces.

Le responsable des travaux d'application d'un pesticide conformément au présent article doit transmettre au moins 21 jours avant cette application un avis au ministre et à la municipalité locale concernée ou, s'il s'agit d'un territoire non organisé, la municipalité régionale de comté concernée. ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
<p>29. L'application d'un pesticide à des fins autres qu'agricoles est interdite dans le littoral d'un lac ou d'un cours d'eau ou dans un milieu humide ainsi qu'à l'intérieur d'une bande de 3 m de ceux-ci.</p> <p>Cette interdiction ne s'applique pas lors de l'application d'un pesticide par aéronef ou lors de l'application d'un pesticide:</p> <p>1° sur le ballast d'une voie ferrée si celle-ci s'effectue à l'aide d'un pare-vent;</p> <p>2° sur les digues et les barrages ainsi qu'au pourtour des centrales;</p> <p>3° sur ou dans les poteaux de bois utilisés pour la distribution ou le transport de l'énergie électrique ou de télécommunications;</p> <p>3.1° dans une tourbière boisée ou un marécage hors du littoral et de la rive, situé au nord du fleuve Saint-Laurent, à l'intérieur des domaines bioclimatiques de la sapinière à bouleau blanc ou de la pessière à mousses, lors de l'application de phytocides pour l'entretien d'un corridor de transport d'énergie;</p> <p>4° dans un milieu aquatique et destiné à y être appliqué.</p> <p>Il est interdit d'appliquer un pesticide dans l'eau, sur l'eau ou sur un organisme qui est situé dans l'eau lors des applications décrites aux paragraphes 1 à 3.1 du deuxième alinéa.</p>	<p>29. L'application d'un pesticide à des fins autres qu'agricoles est interdite dans le littoral d'un lac ou d'un cours d'eau ou dans un milieu humide ainsi qu'à l'intérieur d'une bande de 3 m de ceux-ci.</p> <p>Cette interdiction ne s'applique pas lors de l'application d'un pesticide par aéronef ou lors de l'application d'un pesticide:</p> <p>1° sur le ballast d'une voie ferrée si celle-ci s'effectue à l'aide d'un pare-vent;</p> <p>2° sur les digues et les barrages ainsi qu'au pourtour des centrales;</p> <p>3° sur ou dans les poteaux de bois utilisés pour la distribution ou le transport de l'énergie électrique ou de télécommunications;</p> <p>3.1° dans une tourbière boisée ou un marécage hors du littoral et de la rive, situé au nord du fleuve Saint-Laurent, à l'intérieur des domaines bioclimatiques de la sapinière à bouleau blanc ou de la pessière à mousses, lors de l'application de phytocides pour l'entretien d'un corridor de transport d'énergie;</p> <p>4° dans un milieu aquatique et destiné à y être appliqué.</p> <p>Il est interdit d'appliquer un pesticide dans l'eau, sur l'eau ou sur un organisme qui est situé dans l'eau lors des applications décrites aux paragraphes 1 à 3.1 du deuxième alinéa.</p> <p><u>29.1. Malgré l'article 29, un pesticide peut être appliqué aux conditions suivantes :</u></p> <p><u>1° il est appliqué par badigeonnage, par injection, par</u></p>

application basale, par application sur une souche ou par application foliaire à l'aide d'un pulvérisateur à dos;

2° il est appliqué dans le cadre d'un programme, d'une directive ou d'un plan d'intervention établi par le gouvernement, le gouvernement fédéral ou l'un de leurs ministères ou organismes ou par une municipalité pour contrôler :

a) l'herbe à la puce (*Toxicodendron radicans*);

b) la berce commune (*Heracleum sphondylium*);

c) la berce du Caucase (*Heracleum mantegazzianum*);

d) le nerprun bourdaine (*Fragula alnus*);

e) le nerprun cathartique (*Rhamnus cathartica*);

f) la renouée du Japon (*Reynoutria japonica*);

g) la renouée de Sakhaline (*Reynoutria sachalinensis*);

h) la sous-espèce introduite du roseau commun (*Phragmites australis* (Cav.) Trin. ex Steud. subsp. *australis*);

3° il est appliqué dans la partie exondée du lieu visé.

Les espèces mentionnées au paragraphe 2 du premier alinéa incluent les variétés, cultivars et hybrides associés à ces espèces.

Le responsable des travaux d'application d'un pesticide conformément au présent article doit transmettre au moins 21 jours avant

	<p><u>cette application un avis au ministre et à la municipalité locale concernée ou, s'il s'agit d'un territoire non organisé, la municipalité régionale de comté concernée.</u></p>
--	---

13. Ce code est modifié par l'ajout, après l'article 30, des suivants :

« **30.1.** Malgré l'article 30, un pesticide peut être appliqué aux conditions suivantes :

1° il est appliqué par badigeonnage, par injection, par application basale, par application sur une souche ou par application foliaire à l'aide d'un pulvérisateur à dos ou à l'aide d'un pulvérisateur à rampe horizontale muni d'un pare-vent;

2° il est appliqué dans le cadre d'un programme, d'une directive ou d'un plan d'intervention établi par le gouvernement, le gouvernement fédéral ou l'un de leurs ministères ou organismes ou par une municipalité pour contrôler ou détruire un végétal mentionné à la catégorie 1 de l'Arrêté de 2016 sur les graines de mauvaises herbes (DORS/2016-93);

3° il est appliqué dans la partie exondée du lieu visé.

Le responsable des travaux d'application d'un pesticide conformément au présent article doit transmettre au moins 21 jours avant cette application un avis au ministre et à la municipalité locale concernée ou, s'il s'agit d'un territoire non organisé, la municipalité régionale de comté concernée.

« **30.2.** L'avis transmis conformément à l'article 29.1 ou 30.1 doit comprendre les renseignements suivants :

1° le nom et les coordonnées du responsable des travaux;

2° le nom du titulaire de permis qui appliquera le pesticide ainsi que son numéro de permis;

3° la superficie totale du territoire sur lequel chaque pesticide sera appliqué;

4° une description de la nature du projet et la justification de l'utilisation d'un pesticide;

5° la description des travaux d'application de pesticides;

6° le nom et le numéro d'homologation de chaque pesticide qui sera appliqué;

VERSION ADMINISTRATIVE

- 7° la quantité, le dosage et le nombre d'applications de chaque pesticide;
- 8° les dates de réalisation des travaux;
- 9° les mesures d'information du public, si les travaux sont réalisés dans un lieu accessible au public;
- 10° les mesures d'élimination des résidus de végétaux traités, le cas échéant;
- 11° le programme de végétalisation, dans le cas de l'application d'un pesticide effectuée conformément à l'article 29.1.

L'avis doit également être accompagné des documents suivants :

- 1° une cartographie à une échelle minimale de 1 :10 000 délimitant les zones d'application du pesticide, la limite du littoral et la bordure des milieux humides;
- 2° une copie de l'étiquette du ou des pesticides utilisés.

« **30.3.** Le responsable des travaux effectués conformément à l'article 29.1 ou 30.1 doit produire, à l'intérieur d'un délai de 2 mois de la fin des travaux d'application, un rapport sur la réalisation des travaux d'application des pesticides qui ont été réalisés contenant les renseignements suivants :

- 1° le nom du titulaire de permis qui a exécuté les travaux ainsi que son numéro de permis;
- 2° une description des différentes interventions phytosanitaires effectuées, notamment les méthodes de lutte alternatives;
- 3° le nom et le numéro d'homologation de chaque pesticide appliqué;
- 4° la quantité, le dosage et le nombre d'applications;
- 5° les dates de réalisation des travaux;
- 6° une description de l'équipement employé;
- 7° une description des modifications apportées au programme de végétalisation depuis la transmission de l'avis prévu à l'article 29.1;
- 8° une description des résultats obtenus par l'application du pesticide.

Le rapport doit également être accompagné d'une cartographie à une échelle minimale de 1 :10 000 délimitant les zones d'application du pesticide.

Le responsable des travaux doit conserver le rapport pour une période de 5 ans à compter de la date de réalisation des travaux et en transmettre une copie à toute personne autorisée par le ministre qui en fait la demande.

« **30.4.** Malgré les articles 29 et 30, un pesticide peut être appliqué si son utilisation a été autorisée dans le cadre d'un projet de recherche et d'expérimentation conformément à l'article 29 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2). ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
<p>30. L'application d'un pesticide à des fins agricoles est interdite:</p> <p>1° dans le littoral d'un lac ou d'un cours d'eau ou dans un milieu humide ainsi qu'à l'intérieur d'une bande de 3 m de ceux-ci;</p> <p>2° dans un fossé et à l'intérieur d'une bande de 1 m de ce fossé.</p> <p>Le paragraphe 1 du premier alinéa ne s'applique pas à la partie d'un milieu humide cultivée conformément aux articles 340.1 et 345.1 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 17.1), à une déclaration de conformité visée à l'article 343.1 de ce règlement et produite conformément à ce règlement ou à une autorisation délivrée pour la culture en vertu du paragraphe 4 du premier alinéa de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2).</p>	<p>30. L'application d'un pesticide à des fins agricoles est interdite:</p> <p>1° dans le littoral d'un lac ou d'un cours d'eau ou dans un milieu humide ainsi qu'à l'intérieur d'une bande de 3 m de ceux-ci;</p> <p>2° dans un fossé et à l'intérieur d'une bande de 1 m de ce fossé.</p> <p>Le paragraphe 1 du premier alinéa ne s'applique pas à la partie d'un milieu humide cultivée conformément aux articles 340.1 et 345.1 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 17.1), à une déclaration de conformité visée à l'article 343.1 de ce règlement et produite conformément à ce règlement ou à une autorisation délivrée pour la culture en vertu du paragraphe 4 du premier alinéa de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2).</p> <p><u>30.1. Malgré l'article 30, un pesticide peut être appliqué aux conditions suivantes :</u></p> <p><u>1° il est appliqué par badigeonnage, par injection, par application basale, par application sur une souche ou par application foliaire à l'aide d'un pulvérisateur à dos ou à l'aide d'un pulvérisateur à rampe horizontale muni d'un pare-vent;</u></p> <p><u>2° il est appliqué dans le cadre d'un programme, d'une directive ou d'un plan d'intervention établi par le</u></p>

	<p><u>gouvernement, le gouvernement fédéral ou l'un de leurs ministères ou organismes ou par une municipalité pour contrôler ou détruire un végétal mentionné à la catégorie 1 de l'Arrêté de 2016 sur les graines de mauvaises herbes (DORS/2016-93);</u></p> <p><u>3° il est appliqué dans la partie exondée du lieu visé.</u></p> <p><u>Le responsable des travaux d'application d'un pesticide conformément au présent article doit transmettre au moins 21 jours avant cette application un avis au ministre et à la municipalité locale concernée ou, s'il s'agit d'un territoire non organisé, la municipalité régionale de comté concernée.</u></p> <p>30.2. <u>L'avis transmis conformément à l'article 29.1 ou 30.1 doit comprendre les renseignements suivants :</u></p> <p><u>1° le nom et les coordonnées du responsable des travaux;</u></p> <p><u>2° le nom du titulaire de permis qui appliquera le pesticide ainsi que son numéro de permis;</u></p> <p><u>3° la superficie totale du territoire sur lequel chaque pesticide sera appliqué;</u></p> <p><u>4° une description de la nature du projet et la justification de l'utilisation d'un pesticide;</u></p> <p><u>5° la description des travaux d'application de pesticides;</u></p> <p><u>6° le nom et le numéro d'homologation de chaque pesticide qui sera appliqué;</u></p> <p><u>7° la quantité, le dosage et le nombre d'applications de chaque pesticide;</u></p> <p><u>8° les dates de réalisation des travaux;</u></p> <p><u>9° les mesures d'information du</u></p>
--	--

	<p><u>public, si les travaux sont réalisés dans un lieu accessible au public;</u></p> <p><u>10° les mesures d'élimination des résidus de végétaux traités, le cas échéant;</u></p> <p><u>11° le programme de végétalisation, dans le cas de l'application d'un pesticide effectuée conformément à l'article 29.1.</u></p> <p><u>L'avis doit également être accompagné des documents suivants :</u></p> <p><u>1° une cartographie à une échelle minimale de 1:10 000 délimitant les zones d'application du pesticide, la limite du littoral et la bordure des milieux humides;</u></p> <p><u>2° une copie de l'étiquette du ou des pesticides utilisés.</u></p> <p><u>30.3.</u> <u>Le responsable des travaux effectués conformément à l'article 29.1 ou 30.1 doit produire, à l'intérieur d'un délai de 2 mois de la fin des travaux d'application, un rapport sur la réalisation des travaux d'application des pesticides qui ont été réalisés contenant les renseignements suivants :</u></p> <p><u>1° le nom du titulaire de permis qui a exécuté les travaux ainsi que son numéro de permis;</u></p> <p><u>2° une description des différentes interventions phytosanitaires effectuées, notamment les méthodes de lutte alternatives;</u></p> <p><u>3° le nom et le numéro d'homologation de chaque pesticide appliqué;</u></p> <p><u>4° la quantité, le dosage et le nombre d'applications;</u></p> <p><u>5° les dates de réalisation des travaux;</u></p> <p><u>6° une description de l'équipement employé;</u></p>
--	--

	<p><u>7° une description des modifications apportées au programme de végétalisation depuis la transmission de l'avis prévu à l'article 29.1;</u></p> <p><u>8° une description des résultats obtenus par l'application du pesticide.</u></p> <p><u>Le rapport doit également être accompagné d'une cartographie à une échelle minimale de 1:10 000 délimitant les zones d'application du pesticide.</u></p> <p><u>Le responsable des travaux doit conserver le rapport pour une période de 5 ans à compter de la date de réalisation des travaux et en transmettre une copie à toute personne autorisée par le ministre qui en fait la demande.</u></p> <p><u>30.4. Malgré les articles 29 et 30, un pesticide peut être appliqué si son utilisation a été autorisée dans le cadre d'un projet de recherche et d'expérimentation conformément à l'article 29 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2).</u></p>
--	--

14. L'article 32.1 de ce code est modifié :

1° dans le premier alinéa :

a) par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1°, de « contenant l'un des ingrédients actifs » par « parmi les »;

b) par le remplacement, dans ce qui précède le sous-paragraphe i du paragraphe 1°, de « de la cyfluthrine » par « un pesticide qui contient de la bêta-cyfluthrine, de la cyfluthrine, de l'imidaclopride ou de la lambda-cyhalothrine »;

c) par l'insertion, après le sous-paragraphe ii du paragraphe 1°, du sous-paragraphe suivant :

« iii. s'effectue sur une surface qui n'est pas accessible aux enfants; »;

VERSION ADMINISTRATIVE

d) par l'insertion, au début du paragraphe 2°, de « un pesticide qui contient »;

e) par le remplacement, dans ce qui précède le sous-paragraphe i du paragraphe 3°, de « du bromadiolone en combinaison avec le benzoate de dénatonium ou la brométhaline en combinaison avec le benzoate de dénatonium » par « un pesticide »;

f) par le remplacement, dans le sous-paragraphe i du paragraphe 3°, de « l'être humain et fermés à clef » par « une personne »;

g) par l'insertion, après le paragraphe 3°, du paragraphe suivant :

« 4° un pesticide qui contient de la perméthrine pour contrôler ou détruire les fourmis charpentières ou les termites si :

i. le pesticide est appliqué sur une surface qui n'est pas accessible aux enfants;

ii. l'application du pesticide s'effectue par un titulaire de permis de sous-catégorie C5. »;

2° dans le troisième alinéa :

a) par l'insertion après « heures », de la phrase suivante : « et au plus 5 jours »;

b) par l'ajout, avant « ainsi que la date et l'heure projetées de l'application. », de « , l'endroit de l'application du pesticide »;

3° par l'ajout, à la fin, des alinéas suivants :

« Le titulaire d'un permis visé au présent article doit également aviser la personne chargée d'assurer l'administration de l'établissement de l'heure de l'application d'un pesticide visé au premier ou au deuxième alinéa au moins une heure auparavant si l'avis visé au troisième alinéa a été transmis entre 48 heures et 5 jours avant l'application du pesticide.

Malgré le troisième alinéa, aucun avis n'est nécessaire avant l'application d'un pesticide visé au paragraphe 2 du premier alinéa. ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
32.1. Malgré l'article 32, un pesticide contenant l'un des ingrédients	32.1. Malgré l'article 32, un pesticide contenant l'un des ingrédients

actifssuivants peut, aux conditions déterminées ci-après, être appliqué à l'intérieur ou à l'extérieur d'un établissement visé à cet article:

1° de la cyfluthrinepour contrôler ou détruire les insectes volants, les insectes rampants, les insectes des denrées alimentaires ou les insectes du bois si l'application du pesticide:

i. s'effectue par un titulaire de permis de sous-catégorie C5;

ii. est précédée d'une application d'un biopesticide ou d'un pesticide contenant l'un des ingrédients actifs mentionnés à l'annexe II effectuée au moins 7 jours avant l'application d'un pesticide contenant cet ingrédient actif, dans le cas des insectes rampants ou des insectes du bois;

2° de la D-phénothrine ou de la tétraméthrine pour détruire les nids de guêpes, de frelons ou d'abeilles si l'application du pesticide s'effectue par un titulaire de permis de sous-catégorie C5;

3° du bromadiolone en combinaison avec le benzoate de dénatonium ou la brométhaline en combinaison avec le benzoate de dénatoniumpour contrôler ou détruire les rongeurs si:

i. le pesticide est employé sous une forme solide dans des pièges, des stations ou des contenants empêchant tout contact avec l'être humain et fermés à clef;

ii. l'application du pesticide s'effectue par un titulaire de permis de sous-catégorie C5.

Un pesticide pour contrôler l'agrile

actifs parmi les suivants peut, aux conditions déterminées ci-après, être appliqué à l'intérieur ou à l'extérieur d'un établissement visé à cet article:

1° ~~de la cyfluthrine~~ un pesticide qui contient de la bêta-cyfluthrine, de la cyfluthrine, de l'imidaclopride ou de la lambda-cyhalothrine pour contrôler ou détruire les insectes volants, les insectes rampants, les insectes des denrées alimentaires ou les insectes du bois si l'application du pesticide:

i. s'effectue par un titulaire de permis de sous-catégorie C5;

ii. est précédée d'une application d'un biopesticide ou d'un pesticide contenant l'un des ingrédients actifs mentionnés à l'annexe II effectuée au moins 7 jours avant l'application d'un pesticide contenant cet ingrédient actif, dans le cas des insectes rampants ou des insectes du bois;

iii. s'effectue sur une surface qui n'est pas accessible aux enfants;

2° un pesticide qui contient de la D-phénothrine ou de la tétraméthrine pour détruire les nids de guêpes, de frelons ou d'abeilles si l'application du pesticide s'effectue par un titulaire de permis de sous-catégorie C5;

3° ~~du bromadiolone en combinaison avec le benzoate de dénatonium ou la brométhaline en combinaison avec le benzoate de dénatonium~~ un pesticide pour contrôler ou détruire les rongeurs si:

i. le pesticide est employé sous une forme solide dans des pièges, des stations ou des contenants empêchant tout contact avec ~~l'être humain et~~

du frêne peut également être injecté dans les arbres se trouvant sur les terrains d'un établissement visé à l'article 32 si:

1° l'injection est effectuée par un titulaire de permis de sous-catégorie C4 et que ce dernier prend les mesures nécessaires pour empêcher toute personne d'entrer en contact avec le dispositif d'injection;

2° les trous d'injection sont scellés à la suite de l'application.

Le titulaire d'un permis visé au présent article doit, au moins 24 heures avant l'application d'un pesticide visé au premier ou au deuxième alinéa, en informer au moyen d'un avis écrit la personne chargée d'assurer l'administration de l'établissement. Il indique dans cet avis le nom du pesticide qui sera appliqué et le nom de ses ingrédients actifs, le numéro d'homologation attribué au pesticide en vertu de la Loi sur les produits antiparasitaires (L.C. 2002, c. 28), les motifs qui justifient l'application du pesticide ainsi que la date et l'heure projetées de l'application.

~~fermés à clef~~ une personne;

ii. l'application du pesticide s'effectue par un titulaire de permis de sous-catégorie C5.

4° un pesticide qui contient de la perméthrine pour contrôler ou détruire les fourmis charpentières ou les termites si :

i. le pesticide est appliqué sur une surface qui n'est pas accessible aux enfants;

ii. l'application du pesticide s'effectue par un titulaire de permis de sous-catégorie C5.

Un pesticide pour contrôler l'agrile du frêne peut également être injecté dans les arbres se trouvant sur les terrains d'un établissement visé à l'article 32 si:

1° l'injection est effectuée par un titulaire de permis de sous-catégorie C4 et que ce dernier prend les mesures nécessaires pour empêcher toute personne d'entrer en contact avec le dispositif d'injection;

2° les trous d'injection sont scellés à la suite de l'application.

Le titulaire d'un permis visé au présent article doit, au moins 24 heures et au plus 5 jours avant l'application d'un pesticide visé au premier ou au deuxième alinéa, en informer au moyen d'un avis écrit la personne chargée d'assurer l'administration de l'établissement. Il indique dans cet avis le nom du pesticide qui sera appliqué et le nom de ses ingrédients actifs, le numéro d'homologation attribué au pesticide en vertu de la Loi sur les produits antiparasitaires (L.C. 2002, c.

	<p>28), les motifs qui justifient l'application du pesticide, <u>l'endroit de l'application du pesticide</u> ainsi que la date et l'heure projetées de l'application.</p> <p><u>Le titulaire d'un permis visé au présent article doit également aviser la personne chargée d'assurer l'administration de l'établissement de l'heure de l'application d'un pesticide visé au premier ou au deuxième alinéa au moins une heure auparavant si l'avis visé au troisième alinéa a été transmis entre 48 heures et 5 jours avant l'application du pesticide.</u></p> <p><u>Malgré le troisième alinéa, aucun avis n'est nécessaire avant l'application d'un pesticide visé au paragraphe 2 du premier alinéa.</u></p>
--	---

15. L'article 33 de ce code est modifié :

1° dans le premier alinéa :

- a) par la suppression de « d'un biopesticide ou »;
- b) par le remplacement de « ou 2 » par « , 2 ou 4 »;

2° par le remplacement du troisième alinéa par les suivants :

« Lorsque l'application d'un pesticide visé au premier alinéa s'effectue à l'intérieur d'un :

1° établissement visé au paragraphe 1 de l'article 32, celle-ci doit être suivie d'une période d'au moins 24 heures sans reprise des services ou activités dans le lieu traité;

2° établissement visé au paragraphe 2 de l'article 32, celle-ci doit être suivie d'une période d'au moins 12 heures sans reprise des services ou activités dans le lieu traité.

Malgré le paragraphe 2 du troisième alinéa, si le pesticide appliqué conformément au premier alinéa renferme de la bêta-cyfluthrine, de la cyfluthrine, de l'imidaclopride, de la lambda-cyhalothrine ou de la perméthrine, la

période sans reprise des services ou activités dans le lieu traité est d'au moins 24 heures et doit inclure une période d'aération suffisante. ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
<p>33. L'application d'un biopesticide ou d'un pesticide visé à l'article 32 ou au paragraphe 1 ou 2 du premier alinéa de l'article 32.1 doit avoir lieu en dehors de toute période d'activités dispensées à l'intérieur ou à l'extérieur d'un établissement visé à l'article 32.</p> <p>Il en est de même pour l'injection d'un pesticide visé au deuxième alinéa de l'article 32.1, dont la durée d'application correspond à la période où le dispositif d'injection est présent dans l'arbre.</p> <p>Lorsque l'application d'un biopesticide ou d'un pesticide visé au premier alinéa s'effectue à l'intérieur d'un établissement, celle-ci doit être suivie d'une période d'au moins 8 heures sans reprise des services ou activités dans le lieu traité. Si le pesticide appliqué renferme de la cyfluthrine, cette période doit être d'au moins 12 heures.</p>	<p>33. L'application d'un biopesticide ou d'un pesticide visé à l'article 32 ou au paragraphe 1, <u>2 ou 4</u>ou 2 du premier alinéa de l'article 32.1 doit avoir lieu en dehors de toute période d'activités dispensées à l'intérieur ou à l'extérieur d'un établissement visé à l'article 32.</p> <p>Il en est de même pour l'injection d'un pesticide visé au deuxième alinéa de l'article 32.1, dont la durée d'application correspond à la période où le dispositif d'injection est présent dans l'arbre.</p> <p><u>Lorsque l'application d'un pesticide visé au premier alinéa s'effectue à l'intérieur d'un :</u> Lorsque l'application d'un biopesticide ou d'un pesticide visé au premier alinéa s'effectue à l'intérieur d'un établissement, celle-ci doit être suivie d'une période d'au moins 8 heures sans reprise des services ou activités dans le lieu traité. Si le pesticide appliqué renferme de la cyfluthrine, cette période doit être d'au moins 12 heures.</p> <p><u>1° établissement visé au paragraphe 1° de l'article 32, celle-ci doit être suivie d'une période d'au moins 24 heures sans reprise des services ou activités dans le lieu traité;</u></p> <p><u>2° établissement visé au paragraphe 2° de l'article 32, celle-ci doit être suivie d'une période d'au moins 12 heures sans reprise des services ou activités dans le lieu traité.</u></p> <p><u>Malgré le paragraphe 2° du</u></p>

	<p><u>troisième alinéa, si le pesticide appliqué conformément au premier alinéa renferme de la bêta-cyfluthrine, de la cyfluthrine, de l'imidaclopride, de la lambda-cyhalothrine ou de la perméthrine, la période sans reprise des services ou activités dans le lieu traité est d'au moins 24 heures et doit inclure une période d'aération suffisante.</u></p>
--	---

16. L'article 48 de ce code est remplacé par ce qui suit :

« **48.** Il est interdit de retirer une affiche ou de donner accès à un lieu traité tant que la concentration du fumigant dans ce lieu n'est pas stabilisée au-dessous des concentrations inscrites sur son étiquette.

IV - Entretien des plantes d'intérieur

« **48.1.** Celui qui exécute des travaux d'application de pesticides décrits à la sous-catégorie de permis C10 ou D10 ne peut appliquer un pesticide qui contient l'un des ingrédients actifs mentionnés à l'annexe III et qui est destiné à être appliqué à des fins d'entretien des plantes d'intérieur.

V - Gestion parasitaire

« **48.2.** Celui qui exécute des travaux d'application de pesticides décrits à la sous-catégorie de permis C5 ou D5 ne peut appliquer un pesticide qui contient l'un des ingrédients actifs mentionnés à l'annexe IV à l'intérieur d'un bâtiment servant d'habitation.

« **48.3.** Celui qui exécute des travaux d'application de pesticides décrits à la sous-catégorie de permis C5 ou D5 peut appliquer un pesticide pour contrôler ou détruire les rongeurs à l'intérieur d'un bâtiment servant d'habitation seulement si le pesticide est employé sous forme d'appât en piège empêchant tout contact avec une personne.

« **48.4.** Celui qui exécute des travaux d'application de pesticides décrits à la sous-catégorie de permis C5 ou D5 à l'intérieur d'un bâtiment servant d'habitation doit aviser tous les occupants concernés du bâtiment.

L'avis doit comprendre notamment les mentions suivantes :

VERSION ADMINISTRATIVE

1° au haut de l'avis, la mention « TRAITEMENT AVEC PESTICIDES » ainsi que l'avertissement « NE PAS ENTRER EN CONTACT AVANT LE : », avec à la suite de cet avertissement et en caractères lisibles, la mention de la date et de l'heure de la fin de la période d'interdiction;

2° sous les mentions précédentes, les suivantes :

- a) « Endroit traité : »;
- b) « Numéro d'homologation : »;
- c) « Nom commercial du pesticide : »;
- d) « Titulaire du permis : »;
- e) « Numéro de permis : »;
- f) « Numéro de téléphone : »;
- f.1) « Centre antipoison du Québec : »;

g) « Si un proche a été incommodé par des pesticides, amenez-le dans un endroit bien aéré et demandez-lui de se coucher sur le côté. Communiquez avec le Centre antipoison du Québec et suivez à la lettre les directives qui vous seront données. Si l'état de la personne vous paraît grave, conduisez-la à l'hôpital en prenant soin d'apporter le présent avis. »

avec, pour chacune des mentions indiquées ci-dessus, les renseignements concernant l'endroit traité avec le pesticide, le numéro d'homologation du pesticide, le nom commercial du pesticide utilisé, le nom du titulaire de permis, son numéro de permis, son numéro de téléphone et le numéro de téléphone du Centre antipoison du Québec.

Celui qui exécute des travaux d'application de pesticides décrits à la sous-catégorie C5 ou D5 à l'intérieur d'un établissement visé à l'article 32 doit aviser les personnes concernées. L'avis doit comprendre les mentions et les renseignements prévus au deuxième alinéa.

Le présent article ne s'applique pas :

1° lorsque le pesticide est appliqué par traitement aérosol ou par fumigation conformément aux articles 43 et 46;

2° lorsque le pesticide est employé sous forme d'appât en piège empêchant tout contact avec une personne. ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
<p>48. Il est interdit de retirer une affiche ou de donner accès au lieu traité tant que la concentration du fumigant dans ce lieu n'est pas stabilisée au-dessous des concentrations suivantes:</p> <p>1° 0,3 ppm ou 0,42 mg/m³ de phosphine;</p> <p>2° 1,0 ppm ou 3,9 mg/m³ de bromure de méthyle;</p> <p>3° 0,1 ppm ou 0,18 mg/m³ d'oxyde d'éthylène;</p> <p>4° 5 000 ppm ou 9 000 mg/m³ de dioxyde de carbone.</p> <p>Dans le cas des autres fumigants, il est interdit de retirer une affiche ou de donner accès au lieu traité tant que la concentration du fumigant employé dans ce lieu n'est pas stabilisée au-dessous des concentrations inscrites sur l'étiquette de ce fumigant.</p>	<p>48. Il est interdit de retirer une affiche ou de donner accès au lieu traité tant que la concentration du fumigant dans ce lieu n'est pas stabilisée au-dessous des concentrations suivantes:</p> <p>1° 0,3 ppm ou 0,42 mg/m³ de phosphine;</p> <p>2° 1,0 ppm ou 3,9 mg/m³ de bromure de méthyle;</p> <p>3° 0,1 ppm ou 0,18 mg/m³ d'oxyde d'éthylène;</p> <p>4° 5 000 ppm ou 9 000 mg/m³ de dioxyde de carbone.</p> <p>Dans le cas des autres fumigants, il est interdit de retirer une affiche ou de donner accès au lieu traité tant que la concentration du fumigant employé dans ce lieu n'est pas stabilisée au-dessous des concentrations inscrites sur l'étiquette de ce fumigant.</p> <p><u>48. Il est interdit de retirer une affiche ou de donner accès à un lieu traité tant que la concentration du fumigant dans ce lieu n'est pas stabilisée au-dessous des concentrations inscrites sur son étiquette.</u></p> <p><u>IV - Entretien des plantes d'intérieur</u></p> <p><u>48.1. Celui qui exécute des travaux d'application de pesticides décrits à la sous-catégorie de permis C10 ou D10 ne peut appliquer un pesticide qui contient l'un des ingrédients actifs mentionnés à l'annexe III et qui est destiné à être appliqué à des fins</u></p>

	<p><u>d'entretien des plantes d'intérieur.</u></p> <p><u>V - Gestion parasitaire</u></p> <p><u>48.2. Celui qui exécute des travaux d'application de pesticides décrits à la sous-catégorie de permis C5 ou D5 ne peut appliquer un pesticide qui contient l'un des ingrédients actifs mentionnés à l'annexe IV à l'intérieur d'un bâtiment servant d'habitation.</u></p> <p><u>48.3. Celui qui exécute des travaux d'application de pesticides décrits à la sous-catégorie de permis C5 ou D5 peut appliquer un pesticide pour contrôler ou détruire les rongeurs à l'intérieur d'un bâtiment servant d'habitation seulement si le pesticide est employé sous forme d'appât en piège empêchant tout contact avec une personne.</u></p> <p><u>48.4. Celui qui exécute des travaux d'application de pesticides décrits à la sous-catégorie de permis C5 ou D5 à l'intérieur d'un bâtiment servant d'habitation doit aviser tous les occupants concernés du bâtiment.</u></p> <p><u>L'avis doit comprendre notamment les mentions suivantes :</u></p> <p><u>1° au haut de l'avis, la mention « TRAITEMENT AVEC PESTICIDES » ainsi que l'avertissement « NE PAS ENTRER EN CONTACT AVANT LE : », avec à la suite de cet avertissement et en caractères lisibles, la mention de la date et de l'heure de la fin de la période d'interdiction;</u></p> <p><u>2° sous les mentions précédentes, les suivantes :</u></p> <p><u>a) « Endroit traité : »;</u></p> <p><u>b) « Numéro d'homologation : »;</u></p>
--	---

	<p><u>c) « Nom commercial du pesticide : »;</u></p> <p><u>d) « Titulaire du permis : »;</u></p> <p><u>e) « Numéro de permis : »;</u></p> <p><u>f) « Numéro de téléphone : »;</u></p> <p><u>f.1) « Centre antipoison du Québec : »;</u></p> <p><u>g) « Si un proche a été incommodé par des pesticides, amenez-le dans un endroit bien aéré et demandez-lui de se coucher sur le côté. Communiquez avec le Centre antipoison du Québec et suivez à la lettre les directives qui vous seront données. Si l'état de la personne vous paraît grave, conduisez-la à l'hôpital en prenant soin d'apporter le présent avis. »</u></p> <p><u>avec, pour chacune des mentions indiquées ci-dessus, les renseignements concernant l'endroit traité avec le pesticide, le numéro d'homologation du pesticide, le nom commercial du pesticide utilisé, le nom du titulaire de permis, son numéro de permis, son numéro de téléphone et le numéro de téléphone du Centre antipoison du Québec.</u></p> <p><u>Celui qui exécute des travaux d'application de pesticides décrits à la sous-catégorie C5 ou D5 à l'intérieur d'un établissement visé à l'article 32 doit aviser les personnes concernées. L'avis doit comprendre les mentions et les renseignements prévus au deuxième alinéa.</u></p> <p><u>Le présent article ne s'applique pas</u></p> <p><u>:</u></p> <p><u>1° lorsque le pesticide est appliqué</u></p>
--	--

VERSION ADMINISTRATIVE

	<p><u>par traitement aérosol ou par fumigation conformément aux articles 43 et 46;</u></p> <p><u>2° lorsque le pesticide est employé sous forme d'appât en piège empêchant tout contact avec une personne.</u></p>
--	--

17. L'article 50 de ce code est modifié :

1° par l'ajout, à la fin du premier alinéa, des paragraphes suivants :

« 4° à moins de 3 m de la limite du terrain d'un établissement visé à l'article 32;

« 5° à moins de 30 m de la limite du terrain d'un établissement visé à l'article 32 s'il est appliqué au moyen d'un pulvérisateur à jet porté ou pneumatique, sauf s'il est à rampe horizontale ou comporte un tunnel de pulvérisation. »;

2° dans le deuxième alinéa :

a) par le remplacement, dans le paragraphe 1°, de « d'extermination » par « de gestion parasitaire »;

b) par le remplacement, dans le paragraphe 2°, de « d'horticulture ornementale » par « d'entretien des espaces verts »;

3° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« L'interdiction visé au paragraphe 4 du premier alinéa ne s'applique que pendant la période d'activités dispensées à l'intérieur ou à l'extérieur de l'établissement visé à ce paragraphe. ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
<p>50. Il est interdit d'appliquer un pesticide:</p> <p>1° à moins de 100 m d'un site de prélèvement d'eau de catégorie 1 ou 2 au sens des paragraphes 1 et 2 de</p>	<p>50. Il est interdit d'appliquer un pesticide:</p> <p>1° à moins de 100 m d'un site de prélèvement d'eau de catégorie 1 ou 2 au sens des paragraphes 1 et 2 de</p>

VERSION ADMINISTRATIVE

<p>l'article 51 du Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (chapitre Q-2, r. 35.2) ou d'un site de prélèvement d'eau destiné à la production d'eau de source ou minérale au sens du Règlement sur les eaux embouteillées (chapitre P-29, r. 2);</p> <p>2° à moins de 30 m d'un site de prélèvement d'eau de catégorie 3 au sens du paragraphe 3 de l'article 51 du Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection;</p> <p>3° à moins de 3 m de tout autre site de prélèvement d'eau souterraine.</p> <p>Toutefois, les interdictions prévues aux paragraphes 2 et 3 du premier alinéa ne s'appliquent pas s'il s'agit:</p> <p>1° d'appliquer un pesticide, à des fins d'extermination et lors de travaux décrits aux sous-catégories de permis C5 ou D5, à plus de 3 m du site de prélèvement d'eau;</p> <p>2° d'appliquer un pesticide, à des fins d'horticulture ornementale et lors de travaux décrits aux sous-catégories de permis C4 et D4, à plus de 3 m du site de prélèvement d'eau, sauf s'il s'agit d'un terrain de golf;</p> <p>3° d'appliquer un pesticide sur le ballast d'une voie ferrée à l'aide d'un pare-vent.</p>	<p>l'article 51 du Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (chapitre Q-2, r. 35.2) ou d'un site de prélèvement d'eau destiné à la production d'eau de source ou minérale au sens du Règlement sur les eaux embouteillées (chapitre P-29, r. 2);</p> <p>2° à moins de 30 m d'un site de prélèvement d'eau de catégorie 3 au sens du paragraphe 3 de l'article 51 du Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection;</p> <p>3° à moins de 3 m de tout autre site de prélèvement d'eau souterraine.</p> <p><u>4° à moins de 3 m de la limite du terrain d'un établissement visé à l'article 32;</u></p> <p><u>5° à moins de 30 m de la limite du terrain d'un établissement visé à l'article 32 s'il est appliqué au moyen d'un pulvérisateur à jet porté ou pneumatique, sauf s'il est à rampe horizontale ou comporte un tunnel de pulvérisation.</u></p> <p>Toutefois, les interdictions prévues aux paragraphes 2 et 3 du premier alinéa ne s'appliquent pas s'il s'agit:</p> <p>1° d'appliquer un pesticide, à des fins <u>d'extermination de gestion parasitaire</u> et lors de travaux décrits aux sous-catégories de permis C5 ou D5, à plus de 3 m du site de prélèvement d'eau;</p> <p>2° d'appliquer un pesticide, à des fins <u>d'horticulture ornementale d'entretien des espaces verts</u> et lors de travaux décrits aux sous-catégories de permis C4 et D4, à plus de 3 m du site de prélèvement d'eau, sauf s'il s'agit d'un terrain de golf;</p>
--	--

VERSION ADMINISTRATIVE

	<p>3° d'appliquer un pesticide sur le ballast d'une voie ferrée à l'aide d'un pare-vent.</p> <p><u>L'interdiction visé au paragraphe 4 du premier alinéa ne s'applique que pendant la période d'activités dispensées à l'intérieur ou à l'extérieur de l'établissement visé à ce paragraphe.</u></p>
--	--

18. L'article 53 de ce code est modifié par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après « utilisé, », de « le numéro d'homologation de l'avicide, ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
<p>53. Les grains offerts aux oiseaux et traités avec un avicide doivent être disposés dans une mangeoire munie d'un dispositif empêchant le vent d'emporter ces grains.</p> <p>Cette mangeoire doit porter une inscription indiquant le nom de l'avicide utilisé, le nom du titulaire de permis, son adresse et son numéro de téléphone, ainsi que la mention du Centre Anti-Poison du Québec et son numéro de téléphone.</p>	<p>53. Les grains offerts aux oiseaux et traités avec un avicide doivent être disposés dans une mangeoire munie d'un dispositif empêchant le vent d'emporter ces grains.</p> <p>Cette mangeoire doit porter une inscription indiquant le nom de l'avicide utilisé, <u>le numéro d'homologation de l'avicide,</u> le nom du titulaire de permis, son adresse et son numéro de téléphone, ainsi que la mention du Centre Anti-Poison du Québec et son numéro de téléphone.</p>

19. L'article 59 de ce code est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 7° du premier alinéa, de « bouleau blanc » par « bouleau à papier ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
<p>59. L'application d'un pesticide dans</p>	<p>59. L'application d'un pesticide dans</p>

VERSION ADMINISTRATIVE

<p>un corridor de transport routier, ferroviaire ou d'énergie pour leur entretien ne doit pas s'effectuer dans le littoral d'un lac ou d'un cours d'eau ou dans un milieu humide ainsi qu'à l'intérieur d'une bande de 30 m de ceux-ci, sauf s'il s'agit de l'application:</p> <p>1° d'un pesticide par injection dans un arbre ou un arbuste, si elle s'effectue à l'extérieur du littoral d'un lac ou d'un cours d'eau, d'un milieu humide ou d'une bande de 3 m de ceux-ci;</p> <p>2° de <i>Chondrostereum purpureum</i> sur une souche, si elle s'effectue à l'extérieur du littoral d'un lac ou d'un cours d'eau, d'un milieu humide ou d'une bande de 3 m de ceux-ci;</p> <p>3° foliaire de <i>glyphosate</i> à l'aide d'un pulvérisateur à dos ou à rampe, si elle s'effectue à l'extérieur du littoral d'un lac ou d'un cours d'eau, d'un milieu humide ou d'une bande de 10 m de ceux-ci;</p> <p>4° de <i>glyphosate</i> ou de <i>triclopyr</i> sur une souche, si elle s'effectue à l'extérieur du littoral d'un lac ou d'un cours d'eau, d'un milieu humide ou d'une bande de 15 m de ceux-ci;</p> <p>5° basale de <i>triclopyr</i> sur un arbre ou un arbuste, si elle s'effectue à l'extérieur du littoral d'un lac ou d'un cours d'eau, d'un milieu humide ou d'une bande de 15 m de ceux-ci;</p> <p>6° d'un pesticide sur le ballast d'une voie ferrée, si elle s'effectue à l'aide d'un pare-vent, ou sur les poteaux de bois utilisés pour le transport de l'énergie électrique ou de télécommunications;</p> <p>7° d'un phytocide dans une tourbière boisée ou un marécage hors du littoral et de la rive situé au nord du fleuve Saint-Laurent, à l'intérieur des</p>	<p>un corridor de transport routier, ferroviaire ou d'énergie pour leur entretien ne doit pas s'effectuer dans le littoral d'un lac ou d'un cours d'eau ou dans un milieu humide ainsi qu'à l'intérieur d'une bande de 30 m de ceux-ci, sauf s'il s'agit de l'application:</p> <p>1° d'un pesticide par injection dans un arbre ou un arbuste, si elle s'effectue à l'extérieur du littoral d'un lac ou d'un cours d'eau, d'un milieu humide ou d'une bande de 3 m de ceux-ci;</p> <p>2° de <i>Chondrostereum purpureum</i> sur une souche, si elle s'effectue à l'extérieur du littoral d'un lac ou d'un cours d'eau, d'un milieu humide ou d'une bande de 3 m de ceux-ci;</p> <p>3° foliaire de <i>glyphosate</i> à l'aide d'un pulvérisateur à dos ou à rampe, si elle s'effectue à l'extérieur du littoral d'un lac ou d'un cours d'eau, d'un milieu humide ou d'une bande de 10 m de ceux-ci;</p> <p>4° de <i>glyphosate</i> ou de <i>triclopyr</i> sur une souche, si elle s'effectue à l'extérieur du littoral d'un lac ou d'un cours d'eau, d'un milieu humide ou d'une bande de 15 m de ceux-ci;</p> <p>5° basale de <i>triclopyr</i> sur un arbre ou un arbuste, si elle s'effectue à l'extérieur du littoral d'un lac ou d'un cours d'eau, d'un milieu humide ou d'une bande de 15 m de ceux-ci;</p> <p>6° d'un pesticide sur le ballast d'une voie ferrée, si elle s'effectue à l'aide d'un pare-vent, ou sur les poteaux de bois utilisés pour le transport de l'énergie électrique ou de télécommunications;</p> <p>7° d'un phytocide dans une tourbière boisée ou un marécage hors du littoral et de la rive situé au nord du fleuve Saint-Laurent, à l'intérieur des</p>
--	--

VERSION ADMINISTRATIVE

<p>domaines bioclimatiques de la sapinière à bouleau blanc ou de la pessière à mousses, effectuée pour l'entretien d'un corridor de transport d'énergie.</p> <p>Il est interdit d'appliquer un pesticide dans l'eau, sur l'eau ou sur un organisme qui est situé dans l'eau lors de l'application décrite au paragraphe 7 du premier alinéa.</p>	<p>domaines bioclimatiques de la sapinière à bouleau blanc<u>bouleau à papier</u> ou de la pessière à mousses, effectuée pour l'entretien d'un corridor de transport d'énergie.</p> <p>Il est interdit d'appliquer un pesticide dans l'eau, sur l'eau ou sur un organisme qui est situé dans l'eau lors de l'application décrite au paragraphe 7 du premier alinéa.</p>
--	--

20. L'article 64 de ce code est modifié :

1° dans le premier alinéa :

a) par le remplacement de « la Direction régionale concernée du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs » par « le ministre »;

b) par l'ajout, avant « concernée ou, s'il », de « locale »;

2° par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1° du deuxième alinéa, de « à la Direction régionale concernée » par « au ministre ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
<p>64. Le propriétaire ou l'exploitant d'un corridor de transport routier, ferroviaire ou d'énergie qui projette d'y appliquer ou d'y faire appliquer un pesticide pour leur entretien doit, préalablement à la réalisation des travaux, en informer au moyen d'un avis la Direction régionale concernée du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs et la municipalité concernée ou, s'il s'agit d'un territoire non organisé, la municipalité régionale de comté concernée.</p> <p>L'avis à la Direction régionale</p>	<p>64. Le propriétaire ou l'exploitant d'un corridor de transport routier, ferroviaire ou d'énergie qui projette d'y appliquer ou d'y faire appliquer un pesticide pour leur entretien doit, préalablement à la réalisation des travaux, en informer au moyen d'un avis la Direction régionale concernée du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs<u>le ministre</u> et la municipalité <u>locale</u> concernée ou, s'il s'agit d'un territoire non organisé, la municipalité régionale de comté concernée.</p> <p>L'avis à la Direction régionale</p>

VERSION ADMINISTRATIVE

concerné doit être transmis au moins 21 jours avant le début des travaux et il doit comprendre les renseignements suivants:

1° le nom et l'adresse du propriétaire ou de l'exploitant du territoire où les travaux seront effectués;

2° les noms des titulaires de permis et de certificat qui exécuteront les travaux, ainsi que le numéro de leur permis ou certificat;

3° la superficie totale à traiter;

4° le nom et le numéro d'homologation du pesticide qui sera appliqué;

5° la quantité, le dosage et le nombre d'applications du pesticide prévus;

6° la date projetée des travaux;

7° le nom, l'adresse et numéro de téléphone de toute personne chargée de fournir tout renseignement sur les travaux.

Cet avis doit être accompagné des documents suivants:

1° une cartographie délimitant les zones d'application du pesticide ainsi que les superficies à l'intérieur de ces zones sur lesquelles l'application de pesticides est interdite en vertu des dispositions du premier alinéa des articles 50 et 52 et des articles 59 et 60;

2° une copie de l'étiquette du pesticide utilisé;

3° une copie du texte du message prévu à l'article 63.

Le titulaire de permis responsable de l'exécution de ces travaux ne peut les entreprendre tant que cet avis n'a pas été donné.

~~concerné~~ au ministre doit être transmis au moins 21 jours avant le début des travaux et il doit comprendre les renseignements suivants:

1° le nom et l'adresse du propriétaire ou de l'exploitant du territoire où les travaux seront effectués;

2° les noms des titulaires de permis et de certificat qui exécuteront les travaux, ainsi que le numéro de leur permis ou certificat;

3° la superficie totale à traiter;

4° le nom et le numéro d'homologation du pesticide qui sera appliqué;

5° la quantité, le dosage et le nombre d'applications du pesticide prévus;

6° la date projetée des travaux;

7° le nom, l'adresse et numéro de téléphone de toute personne chargée de fournir tout renseignement sur les travaux.

Cet avis doit être accompagné des documents suivants:

1° une cartographie délimitant les zones d'application du pesticide ainsi que les superficies à l'intérieur de ces zones sur lesquelles l'application de pesticides est interdite en vertu des dispositions du premier alinéa des articles 50 et 52 et des articles 59 et 60;

2° une copie de l'étiquette du pesticide utilisé;

3° une copie du texte du message prévu à l'article 63.

Le titulaire de permis responsable de l'exécution de ces travaux ne peut les entreprendre tant que cet avis n'a pas été donné.

VERSION ADMINISTRATIVE

21. L'intitulé de ce qui précède l'article 67 de ce code est modifié par le remplacement de « Horticulture ornementale » par « Entretien des espaces verts ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
4. Horticulture ornementale	4. <u>Entretien des espaces verts</u> Horticulture ornementale

22. L'article 67 de ce code est modifié par l'insertion, après « permis C4 », de « ou D4 ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
67. Celui qui exécute des travaux rémunérés d'application de pesticides décrits à la sous-catégorie de permis C4 ne peut appliquer sur une surface gazonnée un pesticide imprégné à un fertilisant ou un pesticide mélangé à un fertilisant sauf, si dans ce dernier cas, le pesticide et le fertilisant sont logés dans des contenants séparés.	67. Celui qui exécute des travaux rémunérés d'application de pesticides décrits à la sous-catégorie de permis C4 <u>ou D4</u> ne peut appliquer sur une surface gazonnée un pesticide imprégné à un fertilisant ou un pesticide mélangé à un fertilisant sauf, si dans ce dernier cas, le pesticide et le fertilisant sont logés dans des contenants séparés.

23. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 67, du suivant :

« **67.1.** Celui qui exécute des travaux d'application de pesticides décrits à la sous-catégorie C11 ou D11 ne peut appliquer un pesticide à moins de 3 m de la limite du terrain concerné par cette application ou d'un bâtiment servant d'habitation. ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
--------------	---------------

VERSION ADMINISTRATIVE

<p>67. Celui qui exécute des travaux rémunérés d'application de pesticides décrits à la sous-catégorie de permis C4 ne peut appliquer sur une surface gazonnée un pesticide imprégné à un fertilisant ou un pesticide mélangé à un fertilisant sauf, si dans ce dernier cas, le pesticide et le fertilisant sont logés dans des contenants séparés.</p>	<p>67. Celui qui exécute des travaux rémunérés d'application de pesticides décrits à la sous-catégorie de permis C4 ne peut appliquer sur une surface gazonnée un pesticide imprégné à un fertilisant ou un pesticide mélangé à un fertilisant sauf, si dans ce dernier cas, le pesticide et le fertilisant sont logés dans des contenants séparés.</p> <p><u>67.1. Celui qui exécute des travaux d'application de pesticides décrits à la sous-catégorie C11 ou D11 ne peut appliquer un pesticide à moins de 3 m de la limite du terrain concerné par cette application ou d'un bâtiment servant d'habitation.</u></p>
--	--

24. L'intitulé de ce qui précède l'article 68 de ce code est modifié par le remplacement de « Horticulture ornementale et extermination » par « Entretien des espaces verts et gestion parasitaire ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
<p>5. Horticulture ornementale et extermination</p>	<p>5. Horticulture ornementale et extermination <u>Entretien des espaces verts et gestion parasitaire</u></p>

25. L'article 68 de ce code est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « autres que celles d'un terrain de golf, » par « des matériaux inertes ou des végétaux d'agrément ou d'ornementation »;

2° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Malgré le premier alinéa, un pesticide peut être appliqué :

1° par injection dans des végétaux d'ornementation ou d'agrément si :

VERSION ADMINISTRATIVE

a) les mesures nécessaires sont prises pour empêcher toute personne d'entrer en contact avec le dispositif d'injection;

b) les trous d'injection sont scellés à la suite de l'application;

2° sous forme d'appât en piège empêchant tout contact avec une personne. ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
<p>68. Celui qui exécute des travaux d'application de pesticides décrits à la sous-catégorie de permis C4, C5, D4 ou D5 ne peut appliquer sur des surfaces gazonnées, autres que celles d'un terrain de golf, un pesticide contenant l'un des ingrédients actifs mentionnés à l'annexe I.</p>	<p>68. Celui qui exécute des travaux d'application de pesticides décrits à la sous-catégorie de permis C4, C5, D4 ou D5 ne peut appliquer sur des surfaces gazonnées, autres que celles d'un terrain de golf, <u>des matériaux inertes ou des végétaux d'agrément ou d'ornementation</u> un pesticide contenant l'un des ingrédients actifs mentionnés à l'annexe I.</p> <p><u>Malgré le premier alinéa, un pesticide peut être appliqué :</u></p> <p><u>1° par injection dans des végétaux d'ornementation ou d'agrément si :</u></p> <p><u>a) les mesures nécessaires sont prises pour empêcher toute personne d'entrer en contact avec le dispositif d'injection;</u></p> <p><u>b) les trous d'injection sont scellés à la suite de l'application;</u></p> <p><u>2° sous forme d'appât en piège empêchant tout contact avec une personne.</u></p>

26. L'article 69 de ce code est modifié par le remplacement de « D4 ou D5 » par « C11, D4, D5 ou D11 ».

VERSION ADMINISTRATIVE

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
<p>69. Le titulaire d'un permis de sous-catégorie C4, C5, D4 ou D5 qui prépare un pesticide de classe 1, 2 ou 3, qui le charge ou le décharge dans un appareil d'application doit effectuer ces opérations dans un aménagement de rétention.</p>	<p>69. Le titulaire d'un permis de sous-catégorie C4, C5, <u>C11, D4, D5 ou D11</u>D4 ou D5 qui prépare un pesticide de classe 1, 2 ou 3, qui le charge ou le décharge dans un appareil d'application doit effectuer ces opérations dans un aménagement de rétention.</p>

27. L'article 71 de ce code est modifié :

1° dans le premier alinéa :

a) par le remplacement, à la fin, de « ou pavée ou sur des arbres ou arbustes d'ornementation ou d'agrément, » par « , des matériaux inertes ou des végétaux d'agrément ou d'ornementation, »;

b) par l'insertion, à la fin, de « ainsi qu'au pied de chaque végétal d'agrément ou d'ornementation traité individuellement »;

2° dans le troisième alinéa :

a) par la suppression de « qui applique un pesticide sur un terrain de golf ou »;

b) par le remplacement de « d'ornementation ou d'agrément » par « d'agrément ou d'ornementation ».

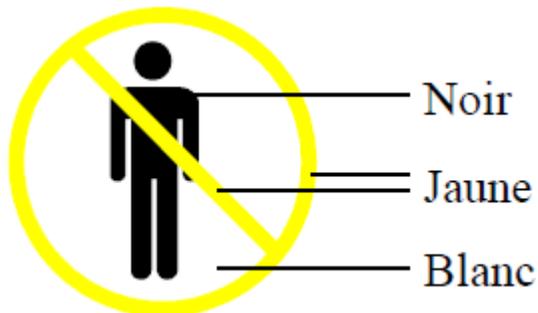
TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
<p>71. Celui qui exécute des travaux d'application de pesticides décrits à la sous-catégorie de permis C4, C5, D4 ou D5 doit, après toute application d'un pesticide sur une surface gazonnée ou pavée ou sur des arbres ou arbustes d'ornementation ou d'agrément, placer une affiche à tous les accès de la</p>	<p>71. Celui qui exécute des travaux d'application de pesticides décrits à la sous-catégorie de permis C4, C5, D4 ou D5 doit, après toute application d'un pesticide sur une surface gazonnée ou pavée ou sur des arbres ou arbustes d'ornementation ou d'agrément, <u>des matériaux inertes ou des végétaux</u></p>

VERSION ADMINISTRATIVE

<p>superficie traitée lorsque celle-ci est clôturée ou autrement limitée.</p> <p>Lorsque la superficie traitée n'est pas clôturée ou limitée ou qu'elle ne l'est qu'en partie, une affiche doit être placée à tous les 20 m linéaires au pourtour de cette superficie.</p> <p>Ces obligations ne s'appliquent pas à celui qui applique un pesticide sur un terrain de golf ou qui procède à l'injection de pesticides dans des végétaux d'ornementation ou d'agrément.</p>	<p><u>d'agrément ou d'ornementation</u>, placer une affiche à tous les accès de la superficie traitée lorsque celle-ci est clôturée ou autrement limitée <u>ainsi qu'au pied de chaque végétal d'agrément ou d'ornementation traité individuellement.</u></p> <p>Lorsque la superficie traitée n'est pas clôturée ou limitée ou qu'elle ne l'est qu'en partie, une affiche doit être placée à tous les 20 m linéaires au pourtour de cette superficie.</p> <p>Ces obligations ne s'appliquent pas à celui qui applique un pesticide sur un terrain de golf ou qui procède à l'injection de pesticides dans des végétaux <u>d'agrément ou d'ornementation</u> d'ornementation ou d'agrément.</p>
--	---

28. L'article 72 de ce code est modifié :

1° par le remplacement du pictogramme, dans le sous-paragraphe *b* du paragraphe 1° du premier alinéa, par le suivant :



2° par l'insertion, dans le sous-paragraphe *c* du paragraphe 1° du premier alinéa et après « végétaux », de « ou des matériaux inertes »;

3° par la suppression du deuxième alinéa.

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
<p>72. L’affiche visée à l’article 71 doit mesurer 12,7 cm sur 17,7 cm, être placée bien en vue, résister aux intempéries et contenir les mentions, le pictogramme et l’avertissement suivants:</p> <p>1° au recto:</p> <p>a) au haut de l’affiche, la mention «TRAITEMENT AVEC PESTICIDES» ainsi que l’avertissement «NE PAS ENTRER EN CONTACT AVANT LE:», avec, à la suite de cet avertissement et en caractères lisibles, la mention de la date et de l’heure de la fin de la période d’interdiction, laquelle doit correspondre à un délai d’au moins 24 heures après l’application du pesticide;</p> <p>b) sous les mentions précédentes, le pictogramme suivant:</p> <p>c) sous le pictogramme, l’identification des végétaux qui ont été traités;</p> <p>d) au bas de l’affiche, la mention suivante: «Laisser sur place un minimum de 24 heures»;</p> <p>2° au verso:</p> <p>a) les mentions suivantes:</p> <p>i. «Date et heure de l’application:»</p> <p>ii. «Ingrédient actif:»</p> <p>iii. «Numéro d’homologation:»</p> <p>iv. «Titulaire du permis:»</p> <p>v. «Adresse:»</p>	<p>72. L’affiche visée à l’article 71 doit mesurer 12,7 cm sur 17,7 cm, être placée bien en vue, résister aux intempéries et contenir les mentions, le pictogramme et l’avertissement suivants:</p> <p>1° au recto:</p> <p>a) au haut de l’affiche, la mention «TRAITEMENT AVEC PESTICIDES» ainsi que l’avertissement «NE PAS ENTRER EN CONTACT AVANT LE:», avec, à la suite de cet avertissement et en caractères lisibles, la mention de la date et de l’heure de la fin de la période d’interdiction, laquelle doit correspondre à un délai d’au moins 24 heures après l’application du pesticide;</p> <p>b) sous les mentions précédentes, le pictogramme suivant:</p> <p>c) sous le pictogramme, l’identification des végétaux <u>ou des matériaux inertes</u> qui ont été traités;</p> <p>d) au bas de l’affiche, la mention suivante: «Laisser sur place un minimum de 24 heures»;</p> <p>2° au verso:</p> <p>a) les mentions suivantes:</p> <p>i. «Date et heure de l’application:»</p> <p>ii. «Ingrédient actif:»</p> <p>iii. «Numéro d’homologation:»</p> <p>iv. «Titulaire du permis:»</p> <p>v. «Adresse:»</p>

VERSION ADMINISTRATIVE

<p>vi. «Numéro de téléphone:»</p> <p>vii. «Numéro de certificat:»</p> <p>viii. «Titulaire du certificat: (initiales):»</p> <p>ix. «Centre Anti-Poison du Québec:» avec, pour chacune des mentions indiquées ci-dessus, les renseignements concernant la date et l'heure de l'application du pesticide, le nom commun de l'ingrédient actif du pesticide utilisé, le numéro d'homologation du pesticide, le nom du titulaire de permis, son adresse et son numéro de téléphone, le numéro de certificat de la personne qui est responsable de l'exécution des travaux, son nom et l'apposition de ses initiales ainsi que le numéro de téléphone du Centre Anti-Poison du Québec.</p> <p>Lorsque les travaux d'application de pesticides comportent l'utilisation exclusive d'un biopesticide ou d'un pesticide contenant l'un des ingrédients actifs mentionnés à l'annexe II, le cercle et la barre oblique du pictogramme visé au sous-paragraphe <i>b</i> du paragraphe 1 du premier alinéa sont soit de couleur rouge, soit de couleur jaune.</p> <p>L'affiche ne peut contenir d'autres renseignements que ceux prévus au premier alinéa sauf une mention indiquant qu'une application de fertilisant a été effectuée.</p>	<p>vi. «Numéro de téléphone:»</p> <p>vii. «Numéro de certificat:»</p> <p>viii. «Titulaire du certificat: (initiales):»</p> <p>ix. «Centre Anti-Poison du Québec:» avec, pour chacune des mentions indiquées ci-dessus, les renseignements concernant la date et l'heure de l'application du pesticide, le nom commun de l'ingrédient actif du pesticide utilisé, le numéro d'homologation du pesticide, le nom du titulaire de permis, son adresse et son numéro de téléphone, le numéro de certificat de la personne qui est responsable de l'exécution des travaux, son nom et l'apposition de ses initiales ainsi que le numéro de téléphone du Centre Anti-Poison du Québec.</p> <p>Lorsque les travaux d'application de pesticides comportent l'utilisation exclusive d'un biopesticide ou d'un pesticide contenant l'un des ingrédients actifs mentionnés à l'annexe II, le cercle et la barre oblique du pictogramme visé au sous-paragraphe <i>b</i> du paragraphe 1 du premier alinéa sont soit de couleur rouge, soit de couleur jaune.</p> <p>L'affiche ne peut contenir d'autres renseignements que ceux prévus au premier alinéa sauf une mention indiquant qu'une application de fertilisant a été effectuée.</p>
---	--

VERSION ADMINISTRATIVE

29. L'article 74.5 de ce code est modifié, dans le premier alinéa :

1° par le remplacement de « la Direction régionale concernée du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs » par « le ministre »;

2° par l'ajout, avant « concernée ou, s'il », de « locale ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
<p>74.5. Celui qui projette d'appliquer un phytocide qui tend à contrôler la croissance de la végétation sur la structure d'une digue ou d'un barrage ou au pourtour d'une centrale doit, au moins 21 jours avant le début des travaux, en informer au moyen d'un avis la Direction régionale concernée du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs et la municipalité concernée ou, s'il s'agit d'un territoire non organisé, la municipalité régionale de comté concernée.</p> <p>Le titulaire de permis responsable de l'exécution de ces travaux ne peut les entreprendre tant que le délai suivant la transmission de l'avis prévu au premier alinéa n'est pas expiré.</p>	<p>74.5. Celui qui projette d'appliquer un phytocide qui tend à contrôler la croissance de la végétation sur la structure d'une digue ou d'un barrage ou au pourtour d'une centrale doit, au moins 21 jours avant le début des travaux, en informer au moyen d'un avis la Direction régionale concernée du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs <u>le ministre</u> et la municipalité <u>locale</u> concernée ou, s'il s'agit d'un territoire non organisé, la municipalité régionale de comté concernée.</p> <p>Le titulaire de permis responsable de l'exécution de ces travaux ne peut les entreprendre tant que le délai suivant la transmission de l'avis prévu au premier alinéa n'est pas expiré.</p>

30. L'article 74.6 de ce code est modifié par la suppression, dans le paragraphe 5°, de « délivré en vertu du Règlement sur les permis et les certificats pour la vente et l'utilisation des pesticides (chapitre P-9.3, r. 2) ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
<p>74.6. Lorsque l'application d'un phytocide conformément à l'article 74.5*** est prévue dans une aire accessible au public, une affiche</p>	<p>74.6. Lorsque l'application d'un phytocide conformément à l'article 74.5*** est prévue dans une aire accessible au public, une affiche</p>

VERSION ADMINISTRATIVE

<p>doit être installée à l'entrée de chaque accès à cette aire préalablement à la réalisation des travaux et pour une durée minimum de 48 heures après l'utilisation du phytocide. Cette affiche doit contenir uniquement ce qui suit, dans cet ordre:</p> <p>1° l'indication « TRAITEMENT AVEC PHYTOCIDES »;</p> <p>2° un pictogramme indiquant l'interdiction de cueillir des végétaux à des fins de consommation dans l'aire traitée;</p> <p>3° les renseignements concernant le nom commun de l'ingrédient actif du pesticide utilisé;</p> <p>4° le numéro d'homologation du pesticide;</p> <p>5° les coordonnées du titulaire de permis relatif aux pesticides délivré en vertu du Règlement sur les permis et les certificats pour la vente et l'utilisation des pesticides (chapitre P-9.3, r. 2);</p> <p>6° le numéro de certificat de la personne qui est responsable de l'exécution des travaux, son nom et l'apposition de ses initiales;</p> <p>7° le numéro de téléphone du Centre antipoison du Québec;</p> <p>8° la date de l'application du pesticide.</p>	<p>doit être installée à l'entrée de chaque accès à cette aire préalablement à la réalisation des travaux et pour une durée minimum de 48 heures après l'utilisation du phytocide. Cette affiche doit contenir uniquement ce qui suit, dans cet ordre:</p> <p>1° l'indication « TRAITEMENT AVEC PHYTOCIDES »;</p> <p>2° un pictogramme indiquant l'interdiction de cueillir des végétaux à des fins de consommation dans l'aire traitée;</p> <p>3° les renseignements concernant le nom commun de l'ingrédient actif du pesticide utilisé;</p> <p>4° le numéro d'homologation du pesticide;</p> <p>5° les coordonnées du titulaire de permis relatif aux pesticides délivré en vertu du Règlement sur les permis et les certificats pour la vente et l'utilisation des pesticides (chapitre P-9.3, r. 2);</p> <p>6° le numéro de certificat de la personne qui est responsable de l'exécution des travaux, son nom et l'apposition de ses initiales;</p> <p>7° le numéro de téléphone du Centre antipoison du Québec;</p> <p>8° la date de l'application du pesticide.</p>
--	---

31. L'article 74.7 de ce code est modifié par la suppression, dans le paragraphe 2° du premier alinéa, de « délivré en vertu du Règlement sur les

VERSION ADMINISTRATIVE

permis et les certificats pour la vente et l'utilisation des pesticides (chapitre P-9.3, r. 2) ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
<p>74.7. L'avis visé à l'article 74.5*** doit comprendre les renseignements suivants:</p> <ul style="list-style-type: none">1° les coordonnées du propriétaire ou de l'exploitant du territoire où les travaux seront effectués;2° le nom du titulaire de permis relatif aux pesticides délivré en vertu du Règlement sur les permis et les certificats pour la vente et l'utilisation des pesticides (chapitre P-9.3, r. 2) ainsi que son numéro de permis;3° la superficie totale du territoire sur lequel chaque pesticide sera appliqué;4° le nom et le numéro d'homologation de chaque pesticide qui sera appliqué;5° la quantité, la dose et le nombre prévu d'applications de chaque pesticide et le type d'équipement utilisé;6° les dates de réalisation des travaux;7° les coordonnées de toute personne chargée de fournir des renseignements sur les travaux. <p>De plus, les coordonnées de toute personne chargée de fournir des renseignements sur les travaux doivent être transmises dans l'avis ou dès qu'elles sont disponibles.</p> <p>L'avis doit également être accompagné des documents suivants:</p> <ul style="list-style-type: none">1° une cartographie délimitant les zones d'application du pesticide ainsi que les superficies à l'intérieur de ces	<p>74.7. L'avis visé à l'article 74.5*** doit comprendre les renseignements suivants:</p> <ul style="list-style-type: none">1° les coordonnées du propriétaire ou de l'exploitant du territoire où les travaux seront effectués;2° le nom du titulaire de permis relatif aux pesticides délivré en vertu du Règlement sur les permis et les certificats pour la vente et l'utilisation des pesticides (chapitre P-9.3, r. 2) ainsi que son numéro de permis;3° la superficie totale du territoire sur lequel chaque pesticide sera appliqué;4° le nom et le numéro d'homologation de chaque pesticide qui sera appliqué;5° la quantité, la dose et le nombre prévu d'applications de chaque pesticide et le type d'équipement utilisé;6° les dates de réalisation des travaux;7° les coordonnées de toute personne chargée de fournir des renseignements sur les travaux. <p>De plus, les coordonnées de toute personne chargée de fournir des renseignements sur les travaux doivent être transmises dans l'avis ou dès qu'elles sont disponibles.</p> <p>L'avis doit également être accompagné des documents suivants:</p> <ul style="list-style-type: none">1° une cartographie délimitant les zones d'application du pesticide ainsi que les superficies à l'intérieur de ces

VERSION ADMINISTRATIVE

zones sur lesquelles l'application de pesticides est interdite; 2° une copie de l'étiquette de chaque pesticide utilisé.	zones sur lesquelles l'application de pesticides est interdite; 2° une copie de l'étiquette de chaque pesticide utilisé.
---	---

32. L'article 76 de ce code est modifié par l'ajout, à la fin du premier alinéa, du paragraphe suivant :

« 4° à moins de 30 m de la limite du terrain d'un établissement visé à l'article 32, lorsque la hauteur du dispositif d'application, par rapport au sol, est inférieure à 5 m et à moins de 60 m de la limite de ce terrain, lorsque la hauteur du dispositif d'application, par rapport au sol, est de 5 m ou plus. ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
<p>76. Il est interdit d'appliquer un pesticide:</p> <p>1° à moins de 100 m d'un site de prélèvement d'eau de catégorie 1 ou 2 au sens des paragraphes 1 et 2 de l'article 51 du Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (chapitre Q-2, r. 35.2) ou d'un site de prélèvement d'eau destiné à la production d'eau de source ou minérale au sens du Règlement sur les eaux embouteillées (chapitre P-29, r. 2);</p> <p>2° à moins de 30 m d'un site de prélèvement d'eau de catégorie 3 au sens du paragraphe 3 de l'article 51 du Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection;</p> <p>3° à moins de 3 m de tout autre site de prélèvement d'eau souterraine.</p> <p>Toutefois, les interdictions prévues aux paragraphes 2 et 3 du premier alinéa ne s'appliquent pas s'il s'agit d'appliquer un pesticide près d'un site</p>	<p>76. Il est interdit d'appliquer un pesticide:</p> <p>1° à moins de 100 m d'un site de prélèvement d'eau de catégorie 1 ou 2 au sens des paragraphes 1 et 2 de l'article 51 du Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (chapitre Q-2, r. 35.2) ou d'un site de prélèvement d'eau destiné à la production d'eau de source ou minérale au sens du Règlement sur les eaux embouteillées (chapitre P-29, r. 2);</p> <p>2° à moins de 30 m d'un site de prélèvement d'eau de catégorie 3 au sens du paragraphe 3 de l'article 51 du Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection;</p> <p>3° à moins de 3 m de tout autre site de prélèvement d'eau souterraine.</p> <p><u>4° à moins de 30 m de la limite du terrain d'un établissement visé à l'article 32, lorsque la hauteur du</u></p>

VERSION ADMINISTRATIVE

<p>de prélèvement d'eau alimentant un bâtiment servant d'habitation de façon périodique dans une aire forestière.</p>	<p><u>dispositif d'application, par rapport au sol, est inférieure à 5 m et à moins de 60 m de la limite de ce terrain, lorsque la hauteur du dispositif d'application, par rapport au sol, est de 5 m ou plus.</u></p> <p>Toutefois, les interdictions prévues aux paragraphes 2 et 3 du premier alinéa ne s'appliquent pas s'il s'agit d'appliquer un pesticide près d'un site de prélèvement d'eau alimentant un bâtiment servant d'habitation de façon périodique dans une aire forestière.</p>
---	---

33. L'article 83 de ce code est modifié, dans le premier alinéa :

1° par le remplacement de « la Direction régionale concernée du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs » par « le ministre »;

2° par l'ajout, avant « concernée ou, s'il », de « locale ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
<p>83. Sauf si l'application du pesticide est soumise à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), celui qui projette d'appliquer ou de faire appliquer un phytocide ou du <i>Bacillus thuringiensis</i> (variété <i>kurstaki</i>) dans un milieu forestier ou à des fins non agricoles doit aviser, préalablement à la réalisation des travaux, la Direction régionale concernée du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs et la municipalité concernée ou, s'il s'agit d'un territoire non organisé, la municipalité régionale de comté concernée, conformément aux</p>	<p>83. Sauf si l'application du pesticide est soumise à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), celui qui projette d'appliquer ou de faire appliquer un phytocide ou du <i>Bacillus thuringiensis</i> (variété <i>kurstaki</i>) dans un milieu forestier ou à des fins non agricoles doit aviser, préalablement à la réalisation des travaux, la Direction régionale concernée du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs <u>le ministre</u> et la municipalité <u>locale</u> concernée ou, s'il s'agit d'un territoire non organisé, la municipalité régionale de comté concernée, conformément</p>

VERSION ADMINISTRATIVE

<p>deuxième et troisième alinéas de l'article 64. L'avis doit de plus indiquer la localisation de la base d'opération de tout aéronef utilisé et des sites potentiels de déversement d'urgence dans l'éventualité où l'aéronef serait en difficulté.</p> <p>Le titulaire de permis responsable de l'exécution des travaux mentionnés au premier alinéa ne peut les entreprendre tant que cet avis n'a pas été donné.</p>	<p>aux deuxième et troisième alinéas de l'article 64. L'avis doit de plus indiquer la localisation de la base d'opération de tout aéronef utilisé et des sites potentiels de déversement d'urgence dans l'éventualité où l'aéronef serait en difficulté.</p> <p>Le titulaire de permis responsable de l'exécution des travaux mentionnés au premier alinéa ne peut les entreprendre tant que cet avis n'a pas été donné.</p>
--	--

34. L'article 86 de ce code est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « ou d'un immeuble protégé » par « , d'un immeuble protégé ou d'une piste cyclable physiquement séparée de la circulation automobile et qui possède sa propre emprise ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
<p>86. L'application d'un pesticide autre que le <i>Bacillus thuringiensis</i> (variété <i>kurstaki</i>), à des fins agricoles et dans un milieu autre que le milieu forestier, doit s'effectuer à plus de 30 m d'un cours d'eau, d'un lac, d'un milieu humide, d'un immeuble protégé ou d'une piste cyclable physiquement séparée de la circulation automobile et qui possède sa propre emprise lorsque la hauteur du dispositif d'application, par rapport au sol, est inférieure à 5 m et à plus de 60 m d'un cours d'eau, d'un lac, d'un milieu humide ou d'un immeuble protégé lorsque la hauteur du dispositif d'application, par rapport au sol, est de 5 m ou plus.</p> <p>Pour l'application du premier alinéa, les cours d'eau sont les parties d'un cours d'eau dont la largeur est</p>	<p>86. L'application d'un pesticide autre que le <i>Bacillus thuringiensis</i> (variété <i>kurstaki</i>), à des fins agricoles et dans un milieu autre que le milieu forestier, doit s'effectuer à plus de 30 m d'un cours d'eau, d'un lac, d'un milieu humide, d'un immeuble protégé ou d'une piste cyclable physiquement séparée de la circulation automobile et qui possède sa propre emprise lorsque la hauteur du dispositif d'application, par rapport au sol, est inférieure à 5 m et à plus de 60 m d'un cours d'eau, d'un lac, d'un milieu humide ou d'un immeuble protégé, <u>d'un immeuble protégé ou d'une piste cyclable physiquement séparée de la circulation automobile et qui possède sa propre emprise</u> lorsque la hauteur du dispositif d'application, par rapport au sol, est de</p>

VERSION ADMINISTRATIVE

<p>supérieure à 4 m. Pour les cours d'eau dont la largeur est inférieure à 4 m, l'interdiction prévue à l'article 30 continue de s'appliquer.</p> <p>L'application du <i>Bacillus thuringiensis</i> (variété <i>kurstaki</i>), à des fins agricoles et dans un milieu autre que le milieu forestier, doit s'effectuer à une distance d'un immeuble protégé ou d'une piste cyclable physiquement séparée de la circulation automobile et qui possède sa propre emprise équivalent à au moins une largeur de ligne de vol de traitement que peut effectuer l'aéronef.</p> <p>Si l'application du pesticide s'effectue par le propriétaire de l'immeuble protégé ou par l'exploitant qui l'habite ou, à la demande de l'un d'eux, celui-ci n'est pas assujetti à ces obligations.</p>	<p>5 m ou plus.</p> <p>Pour l'application du premier alinéa, les cours d'eau sont les parties d'un cours d'eau dont la largeur est supérieure à 4 m. Pour les cours d'eau dont la largeur est inférieure à 4 m, l'interdiction prévue à l'article 30 continue de s'appliquer.</p> <p>L'application du <i>Bacillus thuringiensis</i> (variété <i>kurstaki</i>), à des fins agricoles et dans un milieu autre que le milieu forestier, doit s'effectuer à une distance d'un immeuble protégé ou d'une piste cyclable physiquement séparée de la circulation automobile et qui possède sa propre emprise équivalent à au moins une largeur de ligne de vol de traitement que peut effectuer l'aéronef.</p> <p>Si l'application du pesticide s'effectue par le propriétaire de l'immeuble protégé ou par l'exploitant qui l'habite ou, à la demande de l'un d'eux, celui-ci n'est pas assujetti à ces obligations.</p>
--	--

35. L'article 86.2 de ce code est modifié, dans le premier alinéa :

- 1° par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1°, de « 3A » par « 3B »;
- 2° par l'insertion, dans le paragraphe 7° et après « classe 3A », de « ou 3B »;
- 3° par l'insertion, dans le paragraphe 9° et après « classe 3A », de « ou 3B ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
86.2. L'agriculteur qui exécute, à des fins agricoles, des travaux comportant l'application d'un pesticide de classe 1	86.2. L'agriculteur qui exécute, à des fins agricoles, des travaux comportant l'application d'un pesticide de classe 1

VERSION ADMINISTRATIVE

à 3A doit tenir un registre contenant les renseignements suivants:

1° son nom, son adresse, son numéro de téléphone et, le cas échéant, son adresse courriel ainsi que ceux du propriétaire des lieux, le cas échéant;

2° la date d'exécution des travaux;

3° les raisons justifiant les travaux;

4° le nom du titulaire du certificat qui a exécuté les travaux ou qui en a assumé la surveillance ainsi que le numéro du certificat;

5° l'identification de la parcelle ou du bâtiment où ont été effectués les travaux;

6° dans le cas d'un pesticide de classe 1 à 3, ce qui a fait l'objet du traitement et sa superficie, son volume ou sa quantité;

7° dans le cas d'un pesticide de la classe 3A, la superficie traitée;

8° le nom du pesticide utilisé et le nom de ses ingrédients actifs;

9° la quantité de pesticide utilisée ou, dans le cas d'un pesticide de classe 3A, la quantité de semences ainsi que l'espèce végétale concernée;

10° le cas échéant, le numéro d'homologation attribué au pesticide en vertu de la Loi sur les produits antiparasitaires (L.C. 2002, c. 28);

11° si le pesticide utilisé est visé par l'article 74.1 ou 74.4, le numéro de la justification agronomique obtenue, le nom de l'agronome qui l'a signé ainsi que son numéro de membre de l'Ordre des agronomes du Québec.

L'agriculteur doit conserver le registre visé au premier alinéa pour une période de 5 ans suivant la date de la dernière inscription.

à ~~3B~~3A doit tenir un registre contenant les renseignements suivants:

1° son nom, son adresse, son numéro de téléphone et, le cas échéant, son adresse courriel ainsi que ceux du propriétaire des lieux, le cas échéant;

2° la date d'exécution des travaux;

3° les raisons justifiant les travaux;

4° le nom du titulaire du certificat qui a exécuté les travaux ou qui en a assumé la surveillance ainsi que le numéro du certificat;

5° l'identification de la parcelle ou du bâtiment où ont été effectués les travaux;

6° dans le cas d'un pesticide de classe 1 à 3, ce qui a fait l'objet du traitement et sa superficie, son volume ou sa quantité;

7° dans le cas d'un pesticide de la classe 3A ou 3B, la superficie traitée;

8° le nom du pesticide utilisé et le nom de ses ingrédients actifs;

9° la quantité de pesticide utilisée ou, dans le cas d'un pesticide de classe 3A ou 3B, la quantité de semences ainsi que l'espèce végétale concernée;

10° le cas échéant, le numéro d'homologation attribué au pesticide en vertu de la Loi sur les produits antiparasitaires (L.C. 2002, c. 28);

11° si le pesticide utilisé est visé par l'article 74.1 ou 74.4, le numéro de la justification agronomique obtenue, le nom de l'agronome qui l'a signé ainsi que son numéro de membre de l'Ordre des agronomes du Québec.

L'agriculteur doit conserver le registre visé au premier alinéa pour une période de 5 ans suivant la date de la dernière inscription.

VERSION ADMINISTRATIVE

36. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 86.2, des chapitres suivants :

« **CHAPITRE IV.1**

« POSSESSION

« **86.3.** Il est interdit pour le titulaire d'un permis ou d'un certificat de posséder un pesticide à moins d'être titulaire d'un permis ou d'un certificat qui en permet l'utilisation ou la vente.

« **CHAPITRE IV.2**

« SANCTIONS ADMINISTRATIVES PÉCUNIAIRES

« **86.4.** Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 250 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 1 000 \$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque fait défaut:

1° de transmettre une déclaration ou de fournir un renseignement ou un document exigé en vertu du présent règlement ou de respecter les délais et les modalités fixés pour leur production ou leur transmission, dans les cas où aucune sanction administrative pécuniaire n'est autrement prévue pour un tel manquement;

2° de transmettre un rapport, une prescription agronomique ou une justification agronomique conformément au troisième alinéa de l'article 30.3, au quatrième alinéa de l'article 74.3, au cinquième alinéa de l'article 74.4 ou au deuxième alinéa de l'article 88.1 ou de le conserver pendant la durée prévue à cet article;

3° de conserver un renseignement ou un document dans un registre visé par le présent règlement pendant la période prescrite à l'article 65, 84 ou 86.2;

4° de faire signer ou dater un plan ou une prescription agronomique par un agronome, membre de l'Ordre des agronomes du Québec, conformément au troisième alinéa de l'article 73 ou au deuxième alinéa de l'article 74.4;

5° de faire numéroter une justification agronomique ou une prescription agronomique conformément au deuxième alinéa ou au quatrième alinéa de l'article 74.4 ou au troisième alinéa de l'article 88.1.

« **86.5.** Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 350 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 1 500 \$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque fait défaut :

1° d'inscrire sur une affiche un avertissement, un pictogramme, un renseignement ou une mention conformément au premier alinéa de l'article 21, à l'article 44, à l'article 47, au deuxième ou au troisième alinéa de l'article 57, à l'article 72, au deuxième, au troisième ou au quatrième alinéa de l'article 74 ou à

VERSION ADMINISTRATIVE

l'article 74.6 ou de respecter toute autre condition prévue à cet article pour cette affiche;

2° de tenir à jour un registre prévu par le présent règlement, de consigner un document ou une information dans un tel registre ou de signer ou de faire signer une inscription dans ce registre;

3° de transmettre un avis conformément à l'article 29.1, 30.1, 32.1, 64, 74.5 ou 83;

4° de transmettre dans le cadre d'un avis les renseignements prévus à l'article 30.2 ou 74.7 ou de transmettre les documents qui doivent l'accompagner en vertu de cet article;

5° de produire un rapport conformément aux premier et deuxième alinéas de l'article 30.3 ou de transmettre un rapport dont le contenu est conforme à l'article 85 dans le délai prévu à cet article;

6° d'inscrire sur une mangeoire des renseignements conformément au deuxième alinéa de l'article 53;

7° de faire publier dans un journal distribué sur le territoire où les travaux seront réalisés ou de faire diffuser par un poste de télévision ou de radio qui diffuse sur ce territoire un message relatif à la réalisation de travaux conformément à l'article 58, au premier alinéa de l'article 63 ou à l'article 82 ou conformément aux normes prévues pour ce message au deuxième ou troisième alinéa de l'article 63.

« **86.6.** Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 500 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 2 500 \$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque:

1° fait défaut de maintenir en vigueur, pendant toute la durée des activités d'entreposage, un contrat d'assurance de responsabilité civile pour les préjudices à l'environnement découlant des activités d'entreposage ou imputables à des événements soudains et accidentels survenus sur le lieu d'entreposage en contravention avec l'article 23 ou 24;

2° applique un pesticide conformément à une justification agronomique ou à une prescription agronomique qui ne respecte pas les conditions prévues au deuxième ou au troisième alinéa de l'article 74.3.

« **86.7.** Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 750 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 3 500 \$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque :

1° fait défaut d'entreposer un pesticide aux conditions prescrites à l'article 5 ou 18;

VERSION ADMINISTRATIVE

2° fait défaut de maintenir fermé un réservoir ou une citerne mobile en dehors des périodes de chargement ou de déchargement conformément à l'article 9;

3° installe un réservoir ailleurs que dans un aménagement de rétention en contravention avec le premier alinéa de l'article 10 ou fait défaut de le protéger du choc des véhicules conformément à cet article;

4° installe un réservoir dans un aménagement de rétention alors que celui-ci ne peut contenir au moins 110% de la capacité du plus gros réservoir ou de la plus grosse citerne mobile placée ou immobilisée dans cet aménagement de rétention en contravention avec le deuxième alinéa de l'article 10 ou le deuxième alinéa de l'article 11;

5° place une citerne mobile ailleurs que dans un aménagement de rétention en contravention avec le premier alinéa de l'article 11;

6° fait défaut de respecter une condition prévue par le présent règlement pour la préparation d'un pesticide, son application, son chargement ou son déchargement prévue à l'article 12, l'article 19, le premier ou le deuxième alinéa de l'article 38, l'article 56, l'article 62, l'article 67, l'article 69, le deuxième alinéa de l'article 70, l'article 77 ou l'article 78;

7° fait défaut d'enlever les pesticides ou les eaux de précipitation qui se sont accumulés dans un aménagement de rétention conformément à l'article 13;

8° entrepose un pesticide dans un réservoir, une citerne mobile ou un wagon-citerne et fait défaut de contrôler l'utilisation des tuyaux de chargement ou déchargement par un mécanisme de sécurité qui empêche l'usage en dehors des périodes de chargement ou de déchargement conformément à l'article 14;

9° ne dispose pas, sur le lieu d'entreposage d'un pesticide, de l'équipement ou du matériel adéquat pour faire cesser une fuite ou un déversement de pesticides et pour procéder, le cas échéant, au nettoyage du lieu souillé conformément au premier alinéa de l'article 20;

10° fait défaut d'apposer, de placer ou d'installer une affiche ou de munir un endroit d'une affiche conformément au premier alinéa de l'article 21, à l'article 43, au deuxième ou au troisième alinéa de l'article 46, au premier ou quatrième alinéa de l'article 57, au premier ou deuxième alinéa de l'article 71, à l'article 74, à l'article 74.6 ou l'article 81 ou de maintenir l'affiche en place pour la durée prévue à cette disposition;

11° place un pesticide de manière à ce que les clients puissent se servir eux-mêmes en contravention avec l'article 27;

12° utilise un équipement pour l'application, le chargement ou le déchargement d'un pesticide qui n'est pas conforme aux conditions de l'article 39;

VERSION ADMINISTRATIVE

13° fait défaut de respecter les conditions de fumigation prévues à l'article 46;

14° retire une affiche en contravention avec l'article 48;

15° fait défaut, lors de l'application d'un pesticide, d'aviser les occupants du bâtiment ou les personnes concernées par cette application dans le cas d'un établissement visé à l'article 32 conformément au premier alinéa de l'article 48.4 ou d'indiquer dans cet avis les mentions et renseignements prévus au deuxième alinéa de cet article;

16° fait défaut de disposer des grains offerts aux oiseaux et traités avec un avicide dans une mangeoire munie d'un dispositif empêchant le vent d'emporter ces grains conformément au premier alinéa de l'article 53.

« **86.8.** Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 1 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 5 000 \$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque:

1° fait défaut d'aviser Urgence-Environnement conformément à l'article 6;

2° entreprend des travaux d'application d'un pesticide avant la publication, la diffusion ou la transmission d'un avis ou d'un message en contravention avec le deuxième alinéa de l'article 58, le quatrième alinéa de l'article 63, le quatrième alinéa de l'article 64, le deuxième alinéa de l'article 82 ou le deuxième alinéa de l'article 83 ou avant l'expiration du délai prévu au deuxième alinéa de l'article 74.5;

3° fait défaut de transmettre au ministre un plan de réduction des pesticides conformément au premier et au deuxième alinéa de l'article 73.

« **86.9.** Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 1 500 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 7 500 \$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque :

1° enfouit un réservoir de pesticides en contravention avec l'article 8;

2° entrepose un pesticide en contravention avec l'article 15, 16 ou 17;

3° vend ou offre en vente un pesticide en contravention avec l'article 25 ou 26;

4° utilise un pesticide contenant l'un des ingrédients actifs prévus à l'article 28;

5° applique un pesticide en contravention avec l'article 29.1, 30.1, 31, 32, 32.1, 42, 51, 55, 61, 67.1, 68 ou 74.1;

6° fait défaut de respecter une condition prévue par le présent règlement pour l'application d'un pesticide prévue à l'article 33, à l'article 48.1, à

VERSION ADMINISTRATIVE

l'article 48.2, à l'article 48.3, au premier alinéa de l'article 74.3 ou au premier ou troisième alinéa de l'article 74.4;

7° prépare ou applique un pesticide en contravention avec l'article 35, 36 ou 37;

8° fait défaut d'accompagner sa justification agronomique d'une prescription agronomique conforme à l'article 74.2;

9° fait défaut d'obtenir une prescription agronomique ou une justification agronomique conforme au deuxième ou au quatrième alinéa de l'article 74.4 dans les délais prévus par cet article;

10° possède un pesticide en contravention avec l'article 86.3;

11° fait défaut de conserver une justification agronomique pour la durée prévue au deuxième alinéa de l'article 88.1 ou d'y faire consigner l'ensemble des renseignements requis par cet article;

12° fait défaut d'obtenir l'avis d'un agronome conformément au troisième alinéa de l'article 88.1 dans le délai prescrit par cet article.

« **86.10.** Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 2 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 10 000 \$ dans les autres cas peut être imposée à toute personne qui :

1° fait défaut de prendre les mesures pour mettre fin à une fuite ou un déversement de pesticides ou de procéder au nettoyage du lieu souillé en conformément au deuxième alinéa de l'article 20 ou au troisième alinéa de l'article 38;

2° applique un pesticide en contravention avec l'article 29, 30, 40, 45, 50, 52, 59, 60, 76, 80 ou 86;

3° fait défaut, préalablement à l'application d'un pesticide, de prendre toutes les mesures pour s'assurer que les animaux d'élevage ou de compagnie aient évacué le lieu de traité conformément au premier alinéa de l'article 46;

4° fait défaut, préalablement à l'application d'un pesticide, de prendre toutes les mesures pour éviter de contaminer une surface ou un objet qui ne doit pas être traité ou pour s'assurer qu'aucun animal de compagnie ne soit exposé à ce pesticide en contravention avec le premier alinéa de l'article 70. ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
<p>86.2. L'agriculteur qui exécute, à des fins agricoles, des travaux comportant l'application d'un pesticide de classe 1 à 3A doit tenir un registre contenant les renseignements suivants:</p> <p>1° son nom, son adresse, son numéro de téléphone et, le cas échéant, son adresse courriel ainsi que ceux du propriétaire des lieux, le cas échéant;</p> <p>2° la date d'exécution des travaux;</p> <p>3° les raisons justifiant les travaux;</p> <p>4° le nom du titulaire du certificat qui a exécuté les travaux ou qui en a assumé la surveillance ainsi que le numéro du certificat;</p> <p>5° l'identification de la parcelle ou du bâtiment où ont été effectués les travaux;</p> <p>6° dans le cas d'un pesticide de classe 1 à 3, ce qui a fait l'objet du traitement et sa superficie, son volume ou sa quantité;</p> <p>7° dans le cas d'un pesticide de la classe 3A, la superficie traitée;</p> <p>8° le nom du pesticide utilisé et le nom de ses ingrédients actifs;</p> <p>9° la quantité de pesticide utilisée ou, dans le cas d'un pesticide de classe 3A, la quantité de semences ainsi que l'espèce végétale concernée;</p> <p>10° le cas échéant, le numéro d'homologation attribué au pesticide en vertu de la Loi sur les produits antiparasitaires (L.C. 2002, c. 28);</p> <p>11° si le pesticide utilisé est visé par l'article 74.1 ou 74.4, le numéro de la justification agronomique obtenue, le nom de l'agronome qui l'a signé ainsi que son numéro de membre de l'Ordre des agronomes du Québec.</p>	<p>86.2. L'agriculteur qui exécute, à des fins agricoles, des travaux comportant l'application d'un pesticide de classe 1 à 3A doit tenir un registre contenant les renseignements suivants:</p> <p>1° son nom, son adresse, son numéro de téléphone et, le cas échéant, son adresse courriel ainsi que ceux du propriétaire des lieux, le cas échéant;</p> <p>2° la date d'exécution des travaux;</p> <p>3° les raisons justifiant les travaux;</p> <p>4° le nom du titulaire du certificat qui a exécuté les travaux ou qui en a assumé la surveillance ainsi que le numéro du certificat;</p> <p>5° l'identification de la parcelle ou du bâtiment où ont été effectués les travaux;</p> <p>6° dans le cas d'un pesticide de classe 1 à 3, ce qui a fait l'objet du traitement et sa superficie, son volume ou sa quantité;</p> <p>7° dans le cas d'un pesticide de la classe 3A, la superficie traitée;</p> <p>8° le nom du pesticide utilisé et le nom de ses ingrédients actifs;</p> <p>9° la quantité de pesticide utilisée ou, dans le cas d'un pesticide de classe 3A, la quantité de semences ainsi que l'espèce végétale concernée;</p> <p>10° le cas échéant, le numéro d'homologation attribué au pesticide en vertu de la Loi sur les produits antiparasitaires (L.C. 2002, c. 28);</p> <p>11° si le pesticide utilisé est visé par l'article 74.1 ou 74.4, le numéro de la justification agronomique obtenue, le nom de l'agronome qui l'a signé ainsi que son numéro de membre de l'Ordre des agronomes du Québec.</p>

L'agriculteur doit conserver le registre visé au premier alinéa pour une période de 5 ans suivant la date de la dernière inscription.

L'agriculteur doit conserver le registre visé au premier alinéa pour une période de 5 ans suivant la date de la dernière inscription.

CHAPITRE IV.1
POSSESSION

86.3. Il est interdit pour le titulaire d'un permis ou d'un certificat de posséder un pesticide à moins d'être titulaire d'un permis ou d'un certificat qui en permet l'utilisation ou la vente.

CHAPITRE IV.2
SANCTIONS ADMINISTRATIVES
PÉCUNIAIRES

86.4. Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 250 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 1 000 \$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque fait défaut:

1° de transmettre une déclaration ou de fournir un renseignement ou un document exigé en vertu du présent règlement ou de respecter les délais et les modalités fixés pour leur production ou leur transmission, dans les cas où aucune sanction administrative pécuniaire n'est autrement prévue pour un tel manquement;

2° de transmettre un rapport, une prescription agronomique ou une justification agronomique conformément au troisième alinéa de l'article 30.3, au quatrième alinéa de l'article 74.3, au cinquième alinéa de l'article 74.4 ou au deuxième alinéa de l'article 88.1 ou de le conserver pendant la durée prévue à cet article;

3° de conserver un renseignement ou un document dans un registre visé par le présent règlement pendant la

période prescrite à l'article 65, 84 ou 86.2;

4° de faire signer ou dater un plan ou une prescription agronomique par un agronome, membre de l'Ordre des agronomes du Québec, conformément au troisième alinéa de l'article 73 ou au deuxième alinéa de l'article 74.4;

5° de faire numéroter une justification agronomique ou une prescription agronomique conformément au deuxième alinéa ou au quatrième alinéa de l'article 74.4 ou au troisième alinéa de l'article 88.1.

86.5. Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 350 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 1 500 \$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque fait défaut :

1° d'inscrire sur une affiche un avertissement, un pictogramme, un renseignement ou une mention conformément au premier alinéa de l'article 21, à l'article 44, à l'article 47, au deuxième ou au troisième alinéa de l'article 57, à l'article 72, au deuxième, au troisième ou au quatrième alinéa de l'article 74 ou à l'article 74.6 ou de respecter toute autre condition prévue à cet article pour cette affiche;

2° de tenir à jour un registre prévu par le présent règlement, de consigner un document ou une information dans un tel registre ou de signer ou de faire signer une inscription dans ce registre;

3° de transmettre un avis conformément à l'article 29.1, 30.1, 32.1, 64, 74.5 ou 83;

4° de transmettre dans le cadre d'un avis les renseignements prévus à l'article 30.2 ou 74.7 ou de transmettre les documents qui doivent l'accompagner en vertu de cet article;

	<p><u>5° de produire un rapport conformément aux premier et deuxième alinéas de l'article 30.3 ou de transmettre un rapport dont le contenu est conforme à l'article 85 dans le délai prévu à cet article;</u></p> <p><u>6° d'inscrire sur une mangeoire des renseignements conformément au deuxième alinéa de l'article 53;</u></p> <p><u>7° de faire publier dans un journal distribué sur le territoire où les travaux seront réalisés ou de faire diffuser par un poste de télévision ou de radio qui diffuse sur ce territoire un message relatif à la réalisation de travaux conformément à l'article 58, au premier alinéa de l'article 63 ou à l'article 82 ou conformément aux normes prévues pour ce message au deuxième ou troisième alinéa de l'article 63.</u></p> <p><u>86.6.</u> <u>Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 500 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 2 500 \$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque:</u></p> <p><u>1° fait défaut de maintenir en vigueur, pendant toute la durée des activités d'entreposage, un contrat d'assurance de responsabilité civile pour les préjudices à l'environnement découlant des activités d'entreposage ou imputables à des événements soudains et accidentels survenus sur le lieu d'entreposage en contravention avec l'article 23 ou 24;</u></p> <p><u>2° applique un pesticide conformément à une justification agronomique ou à une prescription agronomique qui ne respecte pas les conditions prévues au deuxième ou au troisième alinéa de l'article 74.3.</u></p> <p><u>86.7.</u> <u>Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 750 \$ dans</u></p>
--	---

	<p><u>le cas d'une personne physique ou de 3 500 \$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque :</u></p> <p><u>1° fait défaut d'entreposer un pesticide aux conditions prescrites à l'article 5 ou 18;</u></p> <p><u>2° fait défaut de maintenir fermé un réservoir ou une citerne mobile en dehors des périodes de chargement ou de déchargement conformément à l'article 9;</u></p> <p><u>3° installe un réservoir ailleurs que dans un aménagement de rétention en contravention avec le premier alinéa de l'article 10 ou fait défaut de le protéger du choc des véhicules conformément à cet article;</u></p> <p><u>4° installe un réservoir dans un aménagement de rétention alors que celui-ci ne peut contenir au moins 110% de la capacité du plus gros réservoir ou de la plus grosse citerne mobile placée ou immobilisée dans cet aménagement de rétention en contravention avec le deuxième alinéa de l'article 10 ou le deuxième alinéa de l'article 11;</u></p> <p><u>5° place une citerne mobile ailleurs que dans un aménagement de rétention en contravention avec le premier alinéa de l'article 11;</u></p> <p><u>6° fait défaut de respecter une condition prévue par le présent règlement pour la préparation d'un pesticide, son application, son chargement ou son déchargement prévue à l'article 12, l'article 19, le premier ou le deuxième alinéa de l'article 38, l'article 56, l'article 62, l'article 67, l'article 69, le deuxième alinéa de l'article 70, l'article 77 ou l'article 78;</u></p> <p><u>7° fait défaut d'enlever les pesticides ou les eaux de précipitation</u></p>
--	--

qui se sont accumulés dans un aménagement de rétention conformément à l'article 13;

8° entrepose un pesticide dans un réservoir, une citerne mobile ou un wagon-citerne et fait défaut de contrôler l'utilisation des tuyaux de chargement ou déchargement par un mécanisme de sécurité qui empêche l'usage en dehors des périodes de chargement ou de déchargement conformément à l'article 14;

9° ne dispose pas, sur le lieu d'entreposage d'un pesticide, de l'équipement ou du matériel adéquat pour faire cesser une fuite ou un déversement de pesticides et pour procéder, le cas échéant, au nettoyage du lieu souillé conformément au premier alinéa de l'article 20;

10° fait défaut d'apposer, de placer ou d'installer une affiche ou de munir un endroit d'une affiche conformément au premier alinéa de l'article 21, à l'article 43, au deuxième ou au troisième alinéa de l'article 46, au premier ou quatrième alinéa de l'article 57, au premier ou deuxième alinéa de l'article 71, à l'article 74, à l'article 74.6 ou l'article 81 ou de maintenir l'affiche en place pour la durée prévue à cette disposition;

11° place un pesticide de manière à ce que les clients puissent se servir eux-mêmes en contravention avec l'article 27;

12° utilise un équipement pour l'application, le chargement ou le déchargement d'un pesticide qui n'est pas conforme aux conditions de l'article 39;

13° fait défaut de respecter les conditions de fumigation prévues à l'article 46;

	<p><u>14° retire une affiche en contravention avec l'article 48;</u></p> <p><u>15° fait défaut, lors de l'application d'un pesticide, d'aviser les occupants du bâtiment ou les personnes concernées par cette application dans le cas d'un établissement visé à l'article 32 conformément au premier alinéa de l'article 48.4 ou d'indiquer dans cet avis les mentions et renseignements prévus au deuxième alinéa de cet article;</u></p> <p><u>16° fait défaut de disposer des grains offerts aux oiseaux et traités avec un avicide dans une mangeoire munie d'un dispositif empêchant le vent d'emporter ces grains conformément au premier alinéa de l'article 53.</u></p> <p><u>86.8.</u> <u>Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 1 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 5 000 \$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque:</u></p> <p><u>1° fait défaut d'aviser Urgence-Environnement conformément à l'article 6;</u></p> <p><u>2° entreprend des travaux d'application d'un pesticide avant la publication, la diffusion ou la transmission d'un avis ou d'un message en contravention avec le deuxième alinéa de l'article 58, le quatrième alinéa de l'article 63, le quatrième alinéa de l'article 64, le deuxième alinéa de l'article 82 ou le deuxième alinéa de l'article 83 ou avant l'expiration du délai prévu au deuxième alinéa de l'article 74.5;</u></p> <p><u>3° fait défaut de transmettre au ministre un plan de réduction des pesticides conformément au premier et au deuxième alinéa de l'article 73.</u></p> <p><u>86.9.</u> <u>Une sanction administrative</u></p>
--	--

	<p><u>pécuniaire d'un montant de 1 500 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 7 500 \$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque :</u></p> <p><u>1° enfouit un réservoir de pesticides en contravention avec l'article 8;</u></p> <p><u>2° entrepose un pesticide en contravention avec l'article 15, 16 ou 17;</u></p> <p><u>3° vend ou offre en vente un pesticide en contravention avec l'article 25 ou 26;</u></p> <p><u>4° utilise un pesticide contenant l'un des ingrédients actifs prévus à l'article 28;</u></p> <p><u>5° applique un pesticide en contravention avec l'article 29.1, 30.1, 31, 32, 32.1, 42, 51, 55, 61, 67.1, 68 ou 74.1;</u></p> <p><u>6° fait défaut de respecter une condition prévue par le présent règlement pour l'application d'un pesticide prévue à l'article 33, à l'article 48.1, à l'article 48.2, à l'article 48.3, au premier alinéa de l'article 74.3 ou au premier ou troisième alinéa de l'article 74.4;</u></p> <p><u>7° prépare ou applique un pesticide en contravention avec l'article 35, 36 ou 37;</u></p> <p><u>8° fait défaut d'accompagner sa justification agronomique d'une prescription agronomique conforme à l'article 74.2;</u></p> <p><u>9° fait défaut d'obtenir une prescription agronomique ou une justification agronomique conforme au deuxième ou au quatrième alinéa de l'article 74.4 dans les délais prévus par cet article;</u></p> <p><u>10° possède un pesticide en contravention avec l'article 86.3;</u></p> <p><u>11° fait défaut de conserver une</u></p>
--	---

	<p><u>justification agronomique pour la durée prévue au deuxième alinéa de l'article 88.1 ou d'y faire consigner l'ensemble des renseignements requis par cet article;</u></p> <p><u>12° fait défaut d'obtenir l'avis d'un agronome conformément au troisième alinéa de l'article 88.1 dans le délai prescrit par cet article.</u></p> <p>86.10. <u>Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 2 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 10 000 \$ dans les autres cas peut être imposée à toute personne qui :</u></p> <p><u>1° fait défaut de prendre les mesures pour mettre fin à une fuite ou un déversement de pesticides ou de procéder au nettoyage du lieu souillé en conformément au deuxième alinéa de l'article 20 ou au troisième alinéa de l'article 38;</u></p> <p><u>2° applique un pesticide en contravention avec l'article 29, 30, 40, 45, 50, 52, 59, 60, 76, 80 ou 86;</u></p> <p><u>3° fait défaut, préalablement à l'application d'un pesticide, de prendre toutes les mesures pour s'assurer que les animaux d'élevage ou de compagnie aient évacué le lieu de traité conformément au premier alinéa de l'article 46;</u></p> <p><u>4° fait défaut, préalablement à l'application d'un pesticide, de prendre toutes les mesures pour éviter de contaminer une surface ou un objet qui ne doit pas être traité ou pour s'assurer qu'aucun animal de compagnie ne soit exposé à ce pesticide en contravention</u></p>
--	---

	<u>avec le premier alinéa de l'article 70.</u>
--	--

37. L'article 87 de ce code est remplacé par les suivants :

« **87.** Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 1 000 \$ à 100 000 \$ et, dans les autres cas, d'une amende de 3 000 \$ à 600 000 \$, quiconque fait défaut :

1° de transmettre une déclaration ou de fournir un renseignement ou un document exigé en vertu du présent règlement ou de respecter les délais et les modalités fixés pour leur production ou leur transmission, dans les cas où aucune sanction administrative pécuniaire n'est autrement prévue pour un tel manquement;

2° de transmettre un rapport, une prescription agronomique ou une justification agronomique conformément au troisième alinéa de l'article 30.3, au quatrième alinéa de l'article 74.3, au cinquième alinéa de l'article 74.4 ou au deuxième alinéa de l'article 88.1 ou de le conserver pendant la durée prévue à cet article;

3° de conserver un renseignement ou un document dans un registre visé par le présent règlement pendant la période prescrite à l'article 65, 84 ou 86.2;

4° de faire signer ou dater un plan ou une prescription agronomique par un agronome, membre de l'Ordre des agronomes du Québec, conformément au troisième alinéa de l'article 73 ou au deuxième alinéa de l'article 74.4;

5° de faire numéroter une justification agronomique ou une prescription agronomique conformément au deuxième alinéa ou au quatrième alinéa de l'article 74.4 ou au troisième alinéa de l'article 88.1.

« **87.1.** Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 2 000 \$ à 100 000 \$ et, dans les autres cas, d'une amende de 6 000 \$ à 600 000 \$, quiconque fait défaut :

1° d'inscrire sur une affiche un avertissement, un pictogramme, un renseignement ou une mention conformément au premier alinéa de l'article 21, à l'article 44, à l'article 47, au deuxième ou au troisième alinéa de l'article 57, à l'article 72, au deuxième, au troisième ou quatrième alinéa de l'article 74 ou à l'article 74.6 ou de respecter toute autre condition prévue à cet article pour cette affiche;

VERSION ADMINISTRATIVE

2° de tenir à jour un registre prévu par le présent règlement, de consigner un document ou une information dans un tel registre ou de signer ou de faire signer une inscription dans ce registre;

3° de transmettre un avis conformément à l'article 29.1, 30.1, 32.1, 64, 74.5 ou 83;

4° de transmettre dans le cadre d'un avis les renseignements prévus à l'article 30.2 ou 74.7 ou de transmettre les documents qui doivent l'accompagner en vertu de cet article;

5° de produire un rapport conformément aux premiers et deuxième alinéa de l'article 30.3 ou de transmettre un rapport dont le contenu est conforme à l'article 85 dans le délai prévu à cet article;

6° d'inscrire sur une mangeoire des renseignements conformément au deuxième alinéa de l'article 53;

7° de faire publier dans un journal distribué sur le territoire où les travaux seront réalisés ou de faire diffuser par un poste de télévision ou de radio qui diffuse sur ce territoire un message relatif à la réalisation de travaux conformément à l'article 58, au premier alinéa de l'article 63 ou à l'article 82 ou conformément aux normes prévues pour ce message au deuxième ou troisième alinéa de l'article 63.

« **87.2.** Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 2 500 \$ à 250 000 \$ et, dans les autres cas, d'une amende de 7 500 \$ à 1 500 000 \$, quiconque :

1° fait défaut de maintenir en vigueur, pendant toute la durée des activités d'entreposage, un contrat d'assurance de responsabilité civile pour les préjudices à l'environnement découlant des activités d'entreposage ou imputables à des événements soudains et accidentels survenus sur le lieu d'entreposage en contravention avec l'article 23 ou 24;

2° applique un pesticide conformément à une justification agronomique ou à une prescription agronomique qui ne respecte pas les conditions prévues au deuxième ou au troisième alinéa de l'article 74.3.

« **87.3.** Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 4 000 \$ à 250 000 \$ et, dans les autres cas, d'une amende de 12 000 \$ à 1 500 000 \$, quiconque :

1° fait défaut d'entreposer un pesticide aux conditions prescrites à l'article 5 ou 18;

VERSION ADMINISTRATIVE

2° fait défaut de maintenir fermé un réservoir ou une citerne mobile en dehors des périodes de chargement ou de déchargement conformément à l'article 9;

3° installe un réservoir ailleurs que dans un aménagement de rétention en contravention avec le premier alinéa de l'article 10 ou fait défaut de le protéger du choc des véhicules conformément à cet article;

4° installe un réservoir dans un aménagement de rétention alors que celui-ci ne peut contenir au moins 110% de la capacité du plus gros réservoir ou de la plus grosse citerne mobile placée ou immobilisée dans cet aménagement de rétention en contravention avec le deuxième alinéa de l'article 10 ou le deuxième alinéa de l'article 11;

5° place une citerne mobile ailleurs que dans un aménagement de rétention en contravention avec le premier alinéa de l'article 11;

6° fait défaut de respecter une condition prévue par le présent règlement pour la préparation d'un pesticide, son application, son chargement ou son déchargement prévue à l'article 12, l'article 19, le premier ou le deuxième alinéa de l'article 38, l'article 56, l'article 62, l'article 67, l'article 69, le deuxième alinéa de l'article 70, l'article 77 ou l'article 78;

7° fait défaut d'enlever les pesticides ou les eaux de précipitation qui se sont accumulés dans un aménagement de rétention conformément à l'article 13;

8° entrepose un pesticide dans un réservoir, une citerne mobile ou un wagon-citerne et fait défaut de contrôler l'utilisation des tuyaux de chargement ou déchargement par un mécanisme de sécurité qui empêche l'usage en dehors des périodes de chargement ou de déchargement conformément à l'article 14;

9° ne dispose pas, sur le lieu d'entreposage d'un pesticide, de l'équipement ou du matériel adéquat pour faire cesser une fuite ou un déversement de pesticides et pour procéder, le cas échéant, au nettoyage du lieu souillé conformément au premier alinéa de l'article 20;

10° fait défaut d'apposer, de placer ou d'installer une affiche ou de munir un endroit d'une affiche conformément au premier alinéa de l'article 21, à l'article 43, au deuxième ou au troisième alinéa de l'article 46, au premier ou quatrième alinéa de l'article 57, au premier ou deuxième alinéa de l'article 71, à l'article 74, à l'article 74.6 ou l'article 81 ou de maintenir l'affiche en place pour la durée prévue à cette disposition;

11° place un pesticide de manière à ce que les clients puissent se servir eux-mêmes en contravention avec l'article 27;

12° utilise un équipement pour l'application, le chargement ou le déchargement d'un pesticide qui n'est pas conforme aux conditions de l'article 39;

VERSION ADMINISTRATIVE

13° fait défaut de respecter les conditions de fumigation prévues à l'article 46;

14° retire une affiche en contravention avec l'article 48;

15° fait défaut, lors de l'application d'un pesticide, d'aviser les occupants du bâtiment ou les personnes concernées par cette application dans le cas d'un établissement visé à l'article 32 conformément au premier alinéa de l'article 48.4 ou d'indiquer dans cet avis les mentions et renseignements prévus au deuxième alinéa de cet article;

16° fait défaut de disposer des grains offerts aux oiseaux et traités avec un avicide dans une mangeoire munie d'un dispositif empêchant le vent d'emporter ces grains conformément au premier alinéa de l'article 53.

« **87.4.** Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 5 000 \$ à 500 000 \$ ou, malgré l'article 231 du Code de procédure pénale (chapitre C-25.1), d'une peine d'emprisonnement maximale de 18 mois, ou des deux à la fois et, dans les autres cas, d'une amende de 15 000 \$ à 3 000 000 \$, quiconque :

1° fait défaut d'aviser Urgence-Environnement conformément à l'article 6;

2° entreprend des travaux d'application d'un pesticide avant la publication, la diffusion ou la transmission d'un avis ou d'un message en contravention avec le deuxième alinéa de l'article 58, le quatrième alinéa de l'article 63, le quatrième alinéa de l'article 64, le deuxième alinéa de l'article 82 ou le deuxième alinéa de l'article 83 ou avant l'expiration du délai prévu au deuxième alinéa de l'article 74.5;

3° fait défaut de transmettre au ministre un plan de réduction des pesticides conformément au premier et au deuxième alinéa de l'article 73.

« **87.5.** Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 8 000 \$ à 500 000 \$ ou, malgré l'article 231 du Code de procédure pénale (chapitre C-25.1), d'une peine d'emprisonnement maximale de 18 mois, ou des deux à la fois et, dans les autres cas, d'une amende de 24 000 \$ à 3 000 000 \$, quiconque :

1° enfouit un réservoir de pesticides en contravention avec l'article 8;

2° entrepose un pesticide en contravention avec l'article 15, 16 ou 17;

3° vend ou offre en vente un pesticide en contravention avec l'article 25 ou 26;

4° utilise un pesticide contenant l'un des ingrédients actifs prévus à l'article 28;

VERSION ADMINISTRATIVE

5° applique un pesticide en contravention avec l'article 29.1, 30.1, 31, 32, 32.1,42, 51, 55, 61, 67.1, 68, 74.1;

6° fait défaut de respecter une condition prévue par le présent règlement pour l'application d'un pesticide prévue à l'article 33, à l'article 48.1, à l'article 48.2, à l'article 48.3, au premier alinéa de l'article 74.3 ou au premier ou troisième alinéa de l'article 74.4;

7° prépare ou applique un pesticide en contravention avec l'article 35, 36 ou 37;

8° fait défaut d'accompagner sa justification agronomique d'une prescription agronomique conforme à l'article 74.2;

9° fait défaut d'obtenir une prescription agronomique ou une justification agronomique conforme au deuxième ou au quatrième alinéa de l'article 74.4 dans les délais prévus par cet article;

10° possède un pesticide en contravention avec l'article 86.3;

11° fait défaut de conserver une justification agronomique pour la durée prévue au deuxième alinéa de l'article 88.1 ou d'y faire consigner l'ensemble des renseignements requis par cet article;

12° fait défaut d'obtenir l'avis d'un agronome conformément au troisième alinéa de l'article 88.1 dans le délai prescrit par cet article.

« **87.6.** Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 10 000 \$ à 1 000 000 \$ ou, malgré l'article 231 du Code de procédure pénale (chapitre C-25.1), d'une peine d'emprisonnement maximale de trois ans, ou des deux à la fois et, dans les autres cas, d'une amende de 30 000 \$ à 6 000 000 \$, quiconque :

1° fait défaut de prendre les mesures pour mettre fin à une fuite ou un déversement de pesticides ou de procéder au nettoyage du lieu souillé en conformément au deuxième alinéa de l'article 20 ou au troisième alinéa de l'article 38;

2° applique un pesticide en contravention avec l'article 29, 30, 40, 45, 50, 52, 59, 60, 76, 80 ou 86;

3° fait défaut, préalablement à l'application d'un pesticide, de prendre toutes les mesures pour s'assurer que les animaux d'élevage ou de compagnie aient évacué le lieu de traité conformément au premier alinéa de l'article 46;

4° fait défaut, préalablement à l'application d'un pesticide, de prendre toutes les mesures pour éviter de contaminer une surface ou un objet qui ne doit pas être traité ou pour s'assurer qu'aucun animal de compagnie ne soit exposé à ce pesticide en contravention avec le premier alinéa de l'article 70. ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
<p>87. Toute contravention aux articles 5, 6, 8 à 33, 35 à 40, 42 à 48, 50 à 53, 55 à 74.4, 76 à 78 et 80 à 86.2 constitue une infraction et rend le contrevenant passible des sanctions prévues à l'article 118 de la Loi sur les pesticides (chapitre P-9.3).</p>	<p>87. Toute contravention aux articles 5, 6, 8 à 33, 35 à 40, 42 à 48, 50 à 53, 55 à 74.4, 76 à 78 et 80 à 86.2 constitue une infraction et rend le contrevenant passible des sanctions prévues à l'article 118 de la Loi sur les pesticides (chapitre P-9.3).</p> <p>87. <u>Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 1 000 \$ à 100 000 \$ et, dans les autres cas, d'une amende de 3 000 \$ à 600 000 \$, quiconque fait défaut :</u></p> <p><u>1° de transmettre une déclaration ou de fournir un renseignement ou un document exigé en vertu du présent règlement ou de respecter les délais et les modalités fixés pour leur production ou leur transmission, dans les cas où aucune sanction administrative pécuniaire n'est autrement prévue pour un tel manquement;</u></p> <p><u>2° de transmettre un rapport, une prescription agronomique ou une justification agronomique conformément au troisième alinéa de l'article 30.3, au quatrième alinéa de l'article 74.3, au cinquième alinéa de l'article 74.4 ou au deuxième alinéa de l'article 88.1 ou de le conserver pendant la durée prévue à cet article;</u></p> <p><u>3° de conserver un renseignement ou un document dans un registre visé par le présent règlement pendant la période prescrite à l'article 65, 84 ou 86.2;</u></p> <p><u>4° de faire signer ou dater un plan ou une prescription agronomique par un agronome, membre de l'Ordre des agronomes du Québec, conformément au troisième alinéa de l'article 73 ou au</u></p>

	<p><u>deuxième alinéa de l'article 74.4;</u> <u>5° de faire numéroté une justification agronomique ou une prescription agronomique conformément au deuxième alinéa ou au quatrième alinéa de l'article 74.4 ou au troisième alinéa de l'article 88.1.</u></p> <p><u>87.1.</u> <u>Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 2 000 \$ à 100 000 \$ et, dans les autres cas, d'une amende de 6 000 \$ à 600 000 \$, quiconque fait défaut :</u></p> <p><u>1° d'inscrire sur une affiche un avertissement, un pictogramme, un renseignement ou une mention conformément au premier alinéa de l'article 21, à l'article 44, à l'article 47, au deuxième ou au troisième alinéa de l'article 57, à l'article 72, au deuxième, au troisième ou quatrième alinéa de l'article 74 ou à l'article 74.6 ou de respecter toute autre condition prévue à cet article pour cette affiche;</u></p> <p><u>2° de tenir à jour un registre prévu par le présent règlement, de consigner un document ou une information dans un tel registre ou de signer ou de faire signer une inscription dans ce registre;</u></p> <p><u>3° de transmettre un avis conformément à l'article 29.1, 30.1, 32.1, 64, 74.5 ou 83;</u></p> <p><u>4° de transmettre dans le cadre d'un avis les renseignements prévus à l'article 30.2 ou 74.7 ou de transmettre les documents qui doivent l'accompagner en vertu de cet article;</u></p> <p><u>5° de produire un rapport conformément aux premiers et deuxième alinéa de l'article 30.3 ou de transmettre un rapport dont le contenu est conforme à l'article 85 dans le délai prévu à cet article;</u></p>
--	--

	<p><u>6° d'inscrire sur une mangeoire des renseignements conformément au deuxième alinéa de l'article 53;</u></p> <p><u>7° de faire publier dans un journal distribué sur le territoire où les travaux seront réalisés ou de faire diffuser par un poste de télévision ou de radio qui diffuse sur ce territoire un message relatif à la réalisation de travaux conformément à l'article 58, au premier alinéa de l'article 63 ou à l'article 82 ou conformément aux normes prévues pour ce message au deuxième ou troisième alinéa de l'article 63.</u></p> <p><u>87.2.</u> <u>Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 2 500 \$ à 250 000 \$ et, dans les autres cas, d'une amende de 7 500 \$ à 1 500 000 \$, quiconque :</u></p> <p><u>1° fait défaut de maintenir en vigueur, pendant toute la durée des activités d'entreposage, un contrat d'assurance de responsabilité civile pour les préjudices à l'environnement découlant des activités d'entreposage ou imputables à des événements soudains et accidentels survenus sur le lieu d'entreposage en contravention avec l'article 23 ou 24;</u></p> <p><u>2° applique un pesticide conformément à une justification agronomique ou à une prescription agronomique qui ne respecte pas les conditions prévues au deuxième ou au troisième alinéa de l'article 74.3.</u></p> <p><u>87.3.</u> <u>Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 4 000 \$ à 250 000 \$ et, dans les autres cas, d'une amende de 12 000 \$ à 1 500 000 \$, quiconque :</u></p> <p><u>1° fait défaut d'entreposer un</u></p>
--	---

	<p><u>pesticide aux conditions prescrites à l'article 5 ou 18;</u></p> <p><u>2° fait défaut de maintenir fermé un réservoir ou une citerne mobile en dehors des périodes des périodes de chargement ou de déchargement conformément à l'article 9;</u></p> <p><u>3° installe un réservoir ailleurs que dans un aménagement de rétention en contravention avec le premier alinéa de l'article 10 ou fait défaut de le protéger du choc des véhicules conformément à cet article;</u></p> <p><u>4° installe un réservoir dans un aménagement de rétention alors que celui-ci ne peut contenir au moins 110% de la capacité du plus gros réservoir ou de la plus grosse citerne mobile placée ou immobilisée dans cet aménagement de rétention en contravention avec le deuxième alinéa de l'article 10 ou le deuxième alinéa de l'article 11;</u></p> <p><u>5° place une citerne mobile ailleurs que dans un aménagement de rétention en contravention avec le premier alinéa de l'article 11;</u></p> <p><u>6° fait défaut de respecter une condition prévue par le présent règlement pour la préparation d'un pesticide, son application, son chargement ou son déchargement prévue à l'article 12, l'article 19, le premier ou le deuxième alinéa de l'article 38, l'article 56, l'article 62, l'article 67, l'article 69, le deuxième alinéa de l'article 70, l'article 77 ou l'article 78;</u></p> <p><u>7° fait défaut d'enlever les pesticides ou les eaux de précipitation qui se sont accumulés dans un aménagement de rétention conformément à l'article 13;</u></p> <p><u>8° entrepose un pesticide dans un</u></p>
--	--

réservoir, une citerne mobile ou un wagon-citerne et fait défaut de contrôler l'utilisation des tuyaux de chargement ou déchargement par un mécanisme de sécurité qui empêche l'usage en dehors des périodes ou de déchargement conformément à l'article 14;

9° ne dispose pas, sur le lieu d'entreposage d'un pesticide, de l'équipement ou du matériel adéquat pour faire cesser une fuite ou un déversement de pesticides et pour procéder, le cas échéant, au nettoyage du lieu souillé conformément au premier alinéa de l'article 20;

10° fait défaut d'apposer, de placer ou d'installer une affiche ou de munir un endroit d'une affiche conformément au premier alinéa de l'article 21, à l'article 43, au deuxième ou au troisième alinéa de l'article 46, au premier ou quatrième alinéa de l'article 57, au premier ou deuxième alinéa de l'article 71, à l'article 74, à l'article 74.6 ou l'article 81 ou de maintenir l'affiche en place pour la durée prévue à cette disposition;

11° place un pesticide de manière à ce que les clients puissent se servir eux-mêmes en contravention avec l'article 27;

12° utilise un équipement pour l'application, le chargement ou le déchargement d'un pesticide qui n'est pas conforme aux conditions de l'article 39;

13° fait défaut de respecter les conditions de fumigation prévues à l'article 46;

14° retire une affiche en contravention avec l'article 48;

15° fait défaut, lors de l'application d'un pesticide, d'aviser les occupants

du bâtiment ou les personnes concernées par cette application dans le cas d'un établissement visé à l'article 32 conformément au premier alinéa de l'article 48.4 ou d'indiquer dans cet avis les mentions et renseignements prévus au deuxième alinéa de cet article;

16° fait défaut de disposer des grains offerts aux oiseaux et traités avec un avicide dans une mangeoire munie d'un dispositif empêchant le vent d'emporter ces grains conformément au premier alinéa de l'article 53.

87.4. Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 5 000 \$ à 500 000 \$ ou, malgré l'article 231 du Code de procédure pénale (chapitre C-25.1), d'une peine d'emprisonnement maximale de 18 mois, ou des deux à la fois et, dans les autres cas, d'une amende de 15 000 \$ à 3 000 000 \$, quiconque :

1° fait défaut d'aviser Urgence-Environnement conformément à l'article 6;

2° entreprend des travaux d'application d'un pesticide avant la publication, la diffusion ou la transmission d'un avis ou d'un message en contravention avec le deuxième alinéa de l'article 58, le quatrième alinéa de l'article 63, le quatrième alinéa de l'article 64, le deuxième alinéa de l'article 82 ou le deuxième alinéa de l'article 83 ou avant l'expiration du délai prévu au deuxième alinéa de l'article 74.5;

3° fait défaut de transmettre au ministre un plan de réduction des pesticides conformément au premier et au deuxième alinéa de l'article 73.

	<p><u>87.5.</u> <u>Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 8 000 \$ à 500 000 \$ ou, malgré l'article 231 du Code de procédure pénale (chapitre C-25.1), d'une peine d'emprisonnement maximale de 18 mois, ou des deux à la fois et, dans les autres cas, d'une amende de 24 000 \$ à 3 000 000 \$, quiconque :</u></p> <p><u>1° enfouit un réservoir de pesticides en contravention avec l'article 8;</u></p> <p><u>2° entrepose un pesticide en contravention avec l'article 15, 16 ou 17;</u></p> <p><u>3° vend ou offre en vente un pesticide en contravention avec l'article 25 ou 26;</u></p> <p><u>4° utilise un pesticide contenant l'un des ingrédients actifs prévus à l'article 28;</u></p> <p><u>5° applique un pesticide en contravention avec l'article 29.1, 30.1, 31, 32, 32.1, 42, 51, 55, 61, 67.1, 68, 74.1;</u></p> <p><u>6° fait défaut de respecter une condition prévue par le présent règlement pour l'application d'un pesticide prévue à l'article 33, à l'article 48.1, à l'article 48.2, à l'article 48.3, au premier alinéa de l'article 74.3 ou au premier ou troisième alinéa de l'article 74.4;</u></p> <p><u>7° prépare ou applique un pesticide en contravention avec l'article 35, 36 ou 37;</u></p> <p><u>8° fait défaut d'accompagner sa justification agronomique d'une prescription agronomique conforme à l'article 74.2;</u></p> <p><u>9° fait défaut d'obtenir une prescription agronomique ou une</u></p>
--	---

	<p><u>justification agronomique conforme au deuxième ou au quatrième alinéa de l'article 74.4 dans les délais prévus par cet article;</u></p> <p><u>10° possède un pesticide en contravention avec l'article 86.3;</u></p> <p><u>11° fait défaut de conserver une justification agronomique pour la durée prévue au deuxième alinéa de l'article 88.1 ou d'y faire consigner l'ensemble des renseignements requis par cet article;</u></p> <p><u>12° fait défaut d'obtenir l'avis d'un agronome conformément au troisième alinéa de l'article 88.1 dans le délai prescrit par cet article.</u></p> <p><u>87.6. Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 10 000 \$ à 1 000 000 \$ ou, malgré l'article 231 du Code de procédure pénale (chapitre C-25.1), d'une peine d'emprisonnement maximale de trois ans, ou des deux à la fois et, dans les autres cas, d'une amende de 30 000 \$ à 6 000 000 \$, quiconque :</u></p> <p><u>1° fait défaut de prendre les mesures pour mettre fin à une fuite ou un déversement de pesticides ou de procéder au nettoyage du lieu souillé en conformément au deuxième alinéa de l'article 20 ou au troisième alinéa de l'article 38;</u></p> <p><u>2° applique un pesticide en contravention avec l'article 29, 30, 40, 45, 50, 52, 59, 60, 76, 80 ou 86;</u></p> <p><u>3° fait défaut, préalablement à l'application d'un pesticide, de prendre toutes les mesures pour s'assurer que les animaux d'élevage ou de compagnie aient évacué le lieu de</u></p>
--	--

VERSION ADMINISTRATIVE

	<p><u>traité conformément au premier alinéa de l'article 46;</u></p> <p><u>4° fait défaut, préalablement à l'application d'un pesticide, de prendre toutes les mesures pour éviter de contaminer une surface ou un objet qui ne doit pas être traité ou pour s'assurer qu'aucun animal de compagnie ne soit exposé à ce pesticide en contravention avec le premier alinéa de l'article 70.</u></p>
--	--

38. L'article 88.1 de ce code est modifié par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1° du premier alinéa, de « 3A » par « 3B ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
<p>88.1. Sauf dans le cas de la bande végétalisée visée au paragraphe 1 du premier alinéa de l'article 335.1 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 17.1), l'article 30 ne s'applique pas à l'application d'un pesticide de classe 1 à 3A, effectuée autrement que par un aéronef, dans le cadre de la culture de végétaux non aquatiques et de champignons admissible à une déclaration de conformité en vertu de l'article 335.1 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement et déclarée conformément à ce règlement, pourvu que les conditions suivantes soient respectées:</p> <p>1° un pesticide, autre qu'un biopesticide ou un pesticide destiné à détruire une prairie, doit être appliqué</p>	<p>88.1. Sauf dans le cas de la bande végétalisée visée au paragraphe 1 du premier alinéa de l'article 335.1 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 17.1), l'article 30 ne s'applique pas à l'application d'un pesticide de classe 1 à 3A^{3B}, effectuée autrement que par un aéronef, dans le cadre de la culture de végétaux non aquatiques et de champignons admissible à une déclaration de conformité en vertu de l'article 335.1 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement et déclarée conformément à ce règlement, pourvu que les conditions suivantes soient respectées:</p> <p>1° un pesticide, autre qu'un biopesticide ou un pesticide destiné à détruire une prairie, doit être appliqué</p>

VERSION ADMINISTRATIVE

conformément à une justification agronomique préalablement obtenue limitant l'utilisation à 3 ingrédients actifs;

2° un pesticide de classe 1 à 3 doit être appliqué avant le 1^{er} septembre de chaque année et viser uniquement les cultures en croissance ou les parcelles en semis directs.

Pour l'application du paragraphe 1 du premier alinéa, la justification agronomique doit contenir les renseignements prévus à l'article 74.1 et respecter le deuxième alinéa de l'article 74.3. De plus, l'agriculteur doit conserver cette justification agronomique pour une période de 5 ans suivant la date de sa signature par l'agronome et en transmettre copie à toute personne autorisée par le ministre qui en fait la demande.

Malgré le paragraphe 1 du premier alinéa, un insecticide ou un fongicide de classe 1 à 3 peut être appliqué avant l'obtention d'une justification agronomique lorsque, de l'avis d'un agronome, l'application de ce pesticide est le traitement le plus approprié pour assurer le contrôle rapide d'un organisme qui met en péril une culture. Cette justification doit être obtenue au plus tard 2 jours ouvrables après l'application de ce pesticide et doit porter un numéro précédé de la lettre « U ».

conformément à une justification agronomique préalablement obtenue limitant l'utilisation à 3 ingrédients actifs;

2° un pesticide de classe 1 à 3 doit être appliqué avant le 1^{er} septembre de chaque année et viser uniquement les cultures en croissance ou les parcelles en semis directs.

Pour l'application du paragraphe 1 du premier alinéa, la justification agronomique doit contenir les renseignements prévus à l'article 74.1 et respecter le deuxième alinéa de l'article 74.3. De plus, l'agriculteur doit conserver cette justification agronomique pour une période de 5 ans suivant la date de sa signature par l'agronome et en transmettre copie à toute personne autorisée par le ministre qui en fait la demande.

Malgré le paragraphe 1 du premier alinéa, un insecticide ou un fongicide de classe 1 à 3 peut être appliqué avant l'obtention d'une justification agronomique lorsque, de l'avis d'un agronome, l'application de ce pesticide est le traitement le plus approprié pour assurer le contrôle rapide d'un organisme qui met en péril une culture. Cette justification doit être obtenue au plus tard 2 jours ouvrables après l'application de ce pesticide et doit porter un numéro précédé de la lettre « U ».

VERSION ADMINISTRATIVE

39. L'annexe I de ce code est remplacée par la suivante :

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
Voir Annexe I	Voir Annexe I

40. L'annexe II de ce code est remplacée par la suivante :

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
Voir Annexe II	Voir Annexe II

41. Ce code est modifié par l'ajout, à la fin, des annexes suivantes :

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
Voir Annexe III et IV	Voir Annexe III et IV

42. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*, à l'exception :

1° des dispositions suivantes qui entrent en vigueur le (*indiquer ici la date qui suit d'un an celle de l'entrée en vigueur du présent règlement*) :

a) l'article 4, en ce qu'il édicte les mots « 48.1, 48.2, » à l'article 4 du Code de gestion des pesticides;

b) l'article 9, en ce qu'il édicte les paragraphes 2 et 3 de l'article 25 de ce code;

c) l'article 9, en ce qu'il édicte le paragraphe 4 de l'article 25 de ce code dans la mesure où il concerne l'interdiction de vendre ou d'offrir en vente un pesticide de classe 4 ou 5 qui contient de la perméthrine ou de la pyréthrine et qui est destiné à être appliqué pour l'entretien des plantes d'intérieur;

d) l'article 16, en ce qu'il édicte les articles 48.1 et 48.2 de ce code;

VERSION ADMINISTRATIVE

e) l'article 36, en ce qu'il édicte le chapitre IV.1 et les mots « à l'article 48.1, à l'article 48.2, » au paragraphes 6 et le paragraphe 10 de l'article 86.9 de ce code;

f) l'article 37 en ce qu'il édicte les mots « à l'article 48.1, à l'article 48.2, » au paragraphe 6 et le paragraphe 10 de l'article 87.5 de ce code;

g) l'article 41;

2° des articles 10, 35 et 39, qui entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2025;

3° des dispositions suivantes, qui entrent en vigueur le (*indiquer ici la date qui suit de deux ans celle de l'entrée en vigueur du présent règlement*) :

a) l'article 9, en ce qu'il édicte le paragraphe 1 de l'article 25 de ce code;

b) l'article 9, en ce qu'il édicte le paragraphe 4 de l'article 25 de ce code dans la mesure où il concerne l'interdiction de vendre ou d'offrir en vente un pesticide de classe 4 ou 5 qui contient de la perméthrine ou de la pyréthrine et qui est destiné à être appliqué sur des surfaces gazonnées, des matériaux inertes ou des végétaux d'agrément ou d'ornementation;

c) les articles 25, 26 et 28.

ANNEXE I

(a. 25, 31 et 68)

Ingrédients actifs interdits

Insecticides

Acéphate

Acétamipride

Afidopyropène

Butoxyde de pipéronyle

Carbaryl

Clothianidine

Dicofol

Diméthoate

Flupyradifurone

Imidaclopride

Lambda-cyhalothrine

Malathion

N-octyl bicycloheptène dicarboximide

Oxyde de fenbutatine

Spiromésifène

Tétraniliprole

Thiaméthoxame

Fongicides

Azoxystrobine

Bénomyl

Benzovindiflupyr

Boscalide

Captane

Carbendazime

Chlorothalonil

Difénoconazole

VERSION ADMINISTRATIVE

Étridiazole

Fludioxonil

Fluopicolide

Fluopyrame

Folpet

Iprodione

Mancozèbe

Mandestrobine

Metconazole

Myclobutanil

Penthiopyrade

Propiconazole

Pydiflumétofène

Pyraclostrobine

Quintozène

Thiabendazole

Thiophanate-méthyle

Triforine

Herbicides

2,4-D, sous toutes ses formes chimiques

~~2,4-D sels de sodium~~

~~2,4-D esters~~

~~2,4-D formes acides~~

~~2,4-D sels d'amine~~

Bensulide

Bentazone

Chlorthal-diméthyle

Dichlobénil

Dithiopyr

Halosulfuron

VERSION ADMINISTRATIVE

MCPA, sous toutes ses formes chimiques

~~MCPA esters~~

~~MCPA sels d'amine~~

~~MCPA sels de potassium ou de sodium~~

Mécoprop, sous toutes ses formes chimiques

~~Mécoprop, formes acides~~

~~Mécoprop, sels d'amine~~

~~Mécoprop sels de potassium ou de sodium~~

Mécoprop-p, sous toutes ses formes chimiques

Napropamide

Propyzamide

Simazine

S-métolachlore

Trifluraline

Molluscide

Métaldéhyde

Régulateur de croissance des plantes

Daminozide

ANNEXE II

(a. 32, 32.1 et 72)

Ingrédients actifs autorisés

Insecticides

~~Acétamipride~~

Acide borique

Borax

~~Dioxyde de silicium (terre diatomée)~~

~~Méthoprène~~

Octaborate disodique tétrahydrate

~~Phosphate ferrique~~

~~Savon insecticide~~

~~Spinosad~~

Fongicides

~~Soufre~~

~~Sulfure de calcium ou polysulfure de calcium~~

Herbicides

~~Acide acétique~~

~~Mélange d'acides caprique et pélargonique~~

~~Savon herbicide~~

ANNEXE III

(a. 25 et 48.1)

Ingrédients actifs interdits pour l'entretien des plantes d'intérieur

Insecticides

Butoxyde de pipéronyle

Tétraméthrine

ANNEXE IV

(a. 25 et 48.2)

Ingrédients actifs interdits pour la gestion parasitaire dans les bâtiments servant d'habitation

Insecticides

Dichlorvos

Propoxur